

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 30

AVRIL 2004

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation et commentaires des textes nouveaux

Renforcement des dispositions relatives au contrôle interne

*Présentation du règlement n° 2004-02
du 15 janvier 2004*

Les dispositions sur le contrôle interne mises en place avec le règlement n° 97-02 constituent un élément majeur dans les obligations prudentielles des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce dispositif verra son rôle encore accru dans le cadre de la réforme des règles d'adéquation des fonds propres en discussion au sein du Comité de Bâle et de l'Union européenne, dans la mesure où les dispositifs de maîtrise des risques constituent une composante essentielle de cette réforme.

L'évolution des risques et des pratiques bancaires et financières au cours des dernières années a souligné l'importance d'un maintien de ces exigences à un haut niveau par rapport aux meilleures pratiques en place et/ou prévues dans les principaux pays étrangers.

À cet égard, les réflexions conduites au cours des derniers mois sur les moyens d'améliorer la prise en compte d'un certain nombre de risques par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ont conduit à proposer au Comité de la réglementation bancaire et financière de compléter les règles en vigueur en matière de contrôle interne.

Les nouvelles dispositions adoptées le 15 janvier 2004 modifient le règlement n° 97-02 et portent sur des aspects importants : d'une part, la mise en œuvre de plans de continuité dont les attentats du 11 septembre 2001 aux États Unis ont rappelé toute l'importance et, d'autre part, la sécurité des moyens de paiement pour laquelle il importe que les établissements renforcent leurs dispositifs de contrôle interne.

Par ailleurs, les modifications apportées au règlement n° 97-02 sont l'occasion d'adapter la définition du risque opérationnel afin de retenir celle qui est désormais communément admise et de préciser le champ d'application des règles relatives au risque de liquidité qui avaient été introduites en 2001.

1. Dispositions relatives aux plans de continuité

Au plan international, les discussions au sein du Forum de stabilité financière ont mis en évidence que les insuffisances éventuelles des plans de continuité pouvaient constituer des éléments de fragilité. Pour sa part, le Comité de Bâle a prévu, dans le cadre des dispositifs relatifs au risque opérationnel, d'introduire l'obligation pour les banques de mettre en place des plans de continuité leur assurant une poursuite d'activité en cas d'événements graves (disposition reprise dans le projet de Directive européenne). Enfin, le Groupe de Contact européen a eu un échange sur cette question qui a montré que ce sujet était un thème de préoccupation générale en Europe et que certaines autorités avaient défini des obligations précises au-delà des obligations plus larges en matière de contrôle interne.

En France, la préoccupation des plans de continuité figurait dans le premier Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information publié par la Commission bancaire et le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne a introduit une obligation de plan de secours pour les systèmes informatiques (article 14). Le passage à l'an 2000 avait été l'occasion de renforcer le message des autorités en la matière : en particulier, en complément au Livre blanc sur le passage à l'an 2000, un *addendum* spécifique sur les plans de continuité a été publié. Ces recommandations ont été prolongées dans le cadre du Livre blanc sur les conséquences prudentielles de l'internet publié en 2001.

Ces préoccupations ont eu des traductions concrètes après les événements du 11 septembre 2001, période au cours de laquelle les autorités de contrôle ont organisé des entretiens avec les principaux établissements de la place afin d'examiner les aménagements envisagés par les banques pour intégrer, dans la mise en place de plans de continuité, des événements aussi majeurs. Enfin, la Banque

de France a réalisé, dans la période récente, des travaux sur la « robustesse » qui ont souligné — dans le prolongement de toutes les réflexions internationales et françaises — l'importance qu'il y avait à inciter les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à disposer de plans de continuité couvrant les aspects principaux de leur activité et pas seulement les systèmes informatiques.

Pour ces raisons et dans la perspective de renforcer l'incitation des établissements de crédit à mettre en place des plans de continuité, sans inférer sur leurs choix de gestion, le Comité a introduit un certain nombre de nouvelles dispositions au titre du contrôle interne (*article 1 du règlement*).

Les nouvelles dispositions permettent ainsi :

- d'apporter une définition de la continuité d'activité qui assure la mise en place de tels plans par les entreprises assujetties (y compris face à des chocs extrêmes) et qui met en avant le besoin de planifier les procédures de reprise de l'activité (*modification de l'article 4 du règlement n° 97-02*) ;
- de compléter l'article 14, qui traite uniquement des plans de secours informatiques, par des dispositions nouvelles qui assurent que les plans couvrent bien l'ensemble des aspects essentiels au fonctionnement des établissements (ressources humaines, immobilières, techniques et financières), que leur efficacité est régulièrement appréciée et que les plans éventuellement prévus pour différentes activités sont bien cohérents par rapport à des objectifs généraux définis par les dirigeants (*nouvel article 14 bis*) ;
- de prévoir une information spécifique des conseils d'administration sur les mesures prises en matière de plans de continuité (*complément à l'article 39*) — afin également que cette information figure dans le rapport annuel sur la mesure des risques (prévu à l'article 43) — ;
- de compléter les obligations en matière de documentation interne pour introduire les aspects liés aux plans de continuité (*modification de l'article 40*).

2. Dispositions relatives au risque opérationnel

La réforme en cours du ratio de solvabilité va introduire des dispositions nouvelles relatives au risque opérationnel, notamment au titre des exigences en fonds propres.

En outre, le Comité de Bâle a publié en février 2003 un document sur les bonnes pratiques pour la gestion du risque opérationnel. Si l'on excepte les aspects liés à la mesure quantitative des risques opérationnels, les règles publiées par le Comité de Bâle s'inscrivent pleinement dans la logique et la structure actuelle du règlement n° 97-02 sur le contrôle interne (suivi par les dirigeants, intégration dans le dispositif général de contrôle interne, surveillance...).

S'il paraît peu opportun d'anticiper la transposition des règles relatives à la mesure des risques (élément important de la réforme Bâle II), la définition des risques opérationnels dans le règlement n° 97-02 apparaît trop limitative par rapport à la définition désormais admise au plan international et le Comité a décidé (*article 2 du règlement*) de retenir la définition du Comité de Bâle en la matière.

3. Dispositions relatives à la sécurité des moyens de paiement

Conformément à l'article L 141-4 du code monétaire et financier, « la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiement ou les dispositifs techniques qui leur sont associés ».

Dans l'exercice de sa mission de surveillance, il importe que la Banque de France puisse disposer d'une évaluation de la sécurité des moyens de paiement au regard de ses recommandations. En outre, l'importance des moyens de paiement dans les activités bancaires justifie que cet aspect des activités soit correctement pris en compte dans les suivis des établissements au regard des règles en vigueur en matière de contrôle interne.

Afin de remplir ce double objectif, le Comité a décidé de compléter les dispositions au titre du contrôle interne en prévoyant une information sur la sécurité des moyens de paiement au travers d'une annexe spécifique dans le rapport sur le contrôle interne prévu à l'article 43 du règlement n° 97-02 qui sera transmise par le Secrétariat général de la Commission bancaire à la Banque de France (*article 3 du règlement*) au titre de sa mission de surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

Le contenu de cette annexe fait référence aux normes internes de l'établissement mais aussi aux recommandations de la Banque de France ou du Système européen de banques centrales.

4. Dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité

En application des directives européennes (article 26 de la directive 2000/12/CE), les autorités des pays d'origine sont responsables de la surveillance prudentielle des succursales d'établissements ayant leur siège dans la Communauté. Toutefois, la compétence de l'État membre d'accueil est maintenue pour ce qui concerne la surveillance de la liquidité.

Conformément à ces principes, les succursales d'établissements communautaires sont soumises aux règles mises en place par le Comité dans le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 qui institue notamment un coefficient réglementaire de liquidité.

Par extension, il est normal que lesdites succursales adoptent les règles relatives à la mesure du risque de liquidité, introduite par le Comité en 2001 en complément au règlement sur le contrôle interne (article 31-1 du règlement n° 97-02). Toutefois, l'exonération complète à ce règlement (prévue à l'article 45) ne permet pas un tel assujettissement qui s'avère tout à fait souhaitable au regard des exigences applicables en matière de liquidité.

C'est pourquoi le Comité a précisé (*article 4 du règlement*) que les succursales communautaires ne sont pas exemptées des règles relatives à la liquidité prévues à l'article 31-1 du règlement n° 97-02.

5. Date d'application

Les modifications au règlement n° 97-02 sont applicables immédiatement, à l'exception de celles relatives aux plans de continuité dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 2004 afin de laisser un délai qui permette aux établissements d'engager les mesures nécessaires au respect des nouvelles dispositions et d'en rendre compte dans les rapports prévus aux articles 42 et 43 au titre de l'année 2004.

Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différé

Le Comité de la réglementation comptable a adopté, le 20 novembre 2003, le règlement n° 2003-06 relatif à l'enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différé (SRD) portant sur des titres réalisées par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Ce texte a pour objet de définir les enregistrements comptables des opérations SRD, quelle que soit la fonction exercée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, qu'il soit donneur d'ordres, teneur de comptes non-négociateur (c'est-à-dire conservateur), négociateur (ou membre de marché) ou cumulant ces deux fonctions.

En effet, chaque intervenant a un rôle spécifique dans le cadre du système SRD. Le négociateur exécute au comptant les opérations des donneurs d'ordres, transmises par le teneur de comptes (ou par un transmetteur d'ordres). Le négociateur reporte la livraison des titres contre paiement dans le cas d'un achat SRD ou la livraison des espèces contre la réception des titres dans le cas d'une vente SRD à la fin du mois boursier. Il doit donc avancer les fonds lors d'un ordre d'achat ou les titres (éventuellement empruntés) dans le cas d'une vente. En tout état de cause, il demeure propriétaire des titres ou des espèces reçus jusqu'à la date de liquidation.

Les titres (ou les espèces) seront livrés en fin de mois au teneur de comptes, qui a constitué, dans l'intervalle, une couverture auprès du donneur d'ordres.

En cas de difficulté, les intermédiaires encourent un risque qui dépend de la capacité des donneurs d'ordres à honorer leurs

engagements, de la valeur de marché des titres négociés en SRD et des couvertures reçues pour ces opérations.

Ainsi, les principes de comptabilisation peuvent être résumés comme suit.

- Toutes les parties à l'opération (négociateur et/ou teneur de comptes, donneur d'ordres) enregistrent au hors-bilan les engagements de livrer ou de recevoir les titres ainsi que les engagements symétriques de livrer ou de recevoir les espèces en fin de mois.
- Les titres achetés en SRD sont inscrits au bilan du négociateur pendant le mois, car il en est alors propriétaire. Ils sont enregistrés dans une sous-catégorie comptable spécifique du portefeuille de placement dans la mesure où l'intention n'est pas de céder ces titres pour en retirer une plus-value à brève échéance.
- De même, lorsqu'il s'agit d'une vente SRD, la dette de titres correspondant aux titres empruntés qui ont été vendus est enregistrée dans une sous-catégorie spécifique des titres de placement au passif. Il convient de souligner que si un négociateur a vendu ses propres titres, il ne les sort pas de son bilan mais enregistre une dette de titres dans cette sous-catégorie.
- Les écritures de bilan et de hors-bilan restent au coût historique quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur des titres, sauf en cas de prorogation. En effet, dans le cas du négociateur, les titres acquis sont destinés à être revendus en fin de mois au même prix : il n'y a pas lieu d'enregistrer des résultats de réévaluation.
- Cependant, une provision doit être éventuellement constituée s'il y a risque de moins-value, lorsque la contrepartie de l'opération SRD (celle qui doit acheter le titre en fin de mois à un cours fixé à l'avance ou apporter les titres dans le cas d'une vente SRD) est défaillante. Pour l'intermédiaire (teneur de comptes) qui est directement en lien avec le donneur d'ordres, la provision tient compte de la couverture apportée par ce dernier.

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 ou de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2004.

**Commentaire de l'avis du Comité
d'urgence du CNC n° 2003-G
sur les dispositions du règlement
n° 2002-03 du CRC
relatives aux modalités de passage
des encours douteux en encours douteux
compromis**

Le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) s'est prononcé le 18 décembre 2003 sur l'interprétation à donner à l'article 9 du règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Il lui était demandé de préciser si, en vertu de cet article, tous les encours douteux doivent être identifiés comme encours douteux compromis au plus tard un an après la classification en encours douteux ou bien si l'absence d'impayés ou l'existence de garanties suffisantes justifient le non-déclassement de certains encours douteux en encours douteux compromis, même après un an de classement en encours douteux.

Le Comité d'urgence a indiqué que son analyse des dispositions du règlement le conduit aux conclusions suivantes :

- il y a lieu d'examiner créance par créance si les conditions de déclassement sont satisfaites, même si le premier alinéa de l'article 9 associe le déclassement des encours douteux en encours douteux compromis à l'absence de perspective de redressement des conditions de solvabilité d'une contrepartie ;
- un encours douteux doit être déclassé en encours douteux compromis lorsque son caractère irrécouvrable est confirmé ;

- le caractère recouvrable d'un encours est démontré par la régularité des paiements correspondant aux échéances contractuelles ou par l'existence de garanties suffisantes, et il convient donc de prendre ces éléments en considération pour apprécier l'éventuelle nécessité d'un déclassement en encours douteux compromis.

Commentaire sur l'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2004-A relatif au traitement comptable des modifications du montant des engagements relatifs aux indemnités de fin de carrière

Le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) a publié en date du 21 janvier 2004 l'avis n° 2004-A portant sur le traitement comptable des modifications du montant des engagements relatifs aux indemnités de fin de carrière, résultant de l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dite loi Fillon, a modifié le cadre institutionnel en changeant les conditions d'exercice des droits résultant des régimes de retraite, instaurant notamment :

- l'allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- un âge minimum de 60 ans en cas de départ volontaire, sauf cas particuliers ;
- l'interdiction pour les employeurs de demander aux salariés de quitter l'entreprise avant l'âge de 65 ans, sauf cas particuliers.

Ces nouvelles dispositions de la loi entraînent, par conséquent, des impacts sur l'estimation du montant des engagements au titre des indemnités de fin de carrière.

Sur la base de ces éléments, l'avis du Comité d'urgence souligne que les conséquences des changements d'hypothèses sur la valorisation des engagements devront entraîner une réestimation du

montant, que ces engagements donnent lieu à constatation de provision ou à une information en annexe ¹.

L'avis du Comité d'urgence apporte les précisions suivantes pour les établissements qui comptabilisent en tout ou partie leurs engagements de retraite :

- les réestimations résultant de la loi Fillon doivent être considérées comme résultant d'un changement de régime d'avantages postérieurs à l'emploi ;
- les modifications doivent être comptabilisées à compter de la date de changement de régime, c'est-à-dire pour les exercices clos après le 22 août 2003, date de la publication de la loi Fillon au Journal officiel ;
- les modifications sont comptabilisées par étalement selon un mode linéaire sur la durée moyenne d'acquisition des droits, correspondant, dans le cas des indemnités de fin de carrière, à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés bénéficiaires.

Les précisions apportées par l'avis du Comité d'urgence du CNC sont conformes à la norme IAS 19 sur les avantages au personnel, sans pour autant rendre obligatoire l'application de la norme de manière anticipée. En effet, l'avis traite du changement d'estimation des engagements mais n'impose pas la comptabilisation en charges pour les établissements qui ont choisi de présenter ces informations en annexe.

¹ L'article L 123-13 du code de commerce autorise à ne pas provisionner les engagements de retraite au bilan si cette information chiffrée est donnée dans l'annexe.

Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité

Actualisation au 1^{er} janvier 2004

Comme chaque année, le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) a actualisé la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité. À cette occasion, il est rappelé aux établissements que le délai maximum de transmission des documents concernant ce calcul est de trois mois après la date d'arrêté des comptes annuels et semestriels.

Les modifications introduites doivent être prises en compte par les établissements pour le calcul de leur ratio international de solvabilité au 30 juin 2004. Ces modifications portent sur :

- les éléments constitutifs des fonds propres de base : le produit d'émissions de titres super subordonnés réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L 228-97 du code de commerce, modifié par la loi relative à la sécurité financière du 1^{er} août 2003, pourra être inclus, dans une certaine limite et sous réserve de l'accord préalable du SGCB, dans les fonds propres de base dès lors que ces titres respectent les critères d'éligibilité en *Tier 1* posés par le Comité de Bâle le 27 octobre 1998 ;
- les éléments venant en déduction du total des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires : les titres super subordonnés émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement doivent être déduits des fonds propres de l'établissement qui les détient ;

- le traitement des lignes de liquidité octroyées dans le cadre d'opérations de titrisation : les lignes de liquidité ne faisant pas l'objet d'une protection spécifique contre le risque de *commingling*, défini comme le risque, en cas notamment de défaillance du cédant, de blocage des flux de paiement, ne peuvent se voir appliquer un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 0 %.

La notice est disponible en version française et anglaise sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr (rubrique Informations bancaires et financières/La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Comité de Bâle) ainsi que sur celui de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org).

Le traitement des engagements sur les PME dans Bâle II (CP3)

Le contenu du nouvel accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité bancaire, dont l'entrée en vigueur est prévue pour la fin de 2006, devrait être finalisé avant fin 2004. Ce nouveau ratio devrait permettre d'adapter les exigences en capital prudentiel des groupes bancaires aux risques effectivement encourus sur leurs différentes catégories d'engagements. Le caractère adéquat d'une telle méthode d'évaluation a déjà donné lieu à de nombreux débats. Elle doit, en effet, permettre de prévenir le risque de défaillance bancaire, sans pénaliser le financement d'entreprises, et notamment des PME¹, qui restent significativement dépendantes des concours bancaires.

L'objectif de cette étude est de simuler, grâce au logiciel Saaba², l'impact du dispositif de traitement du portefeuille PME³ sur le niveau d'exigences en capital prudentiel du Système bancaire français (SBF). Dans la mesure où les établissements de crédit pourront, sous certaines conditions, choisir parmi trois systèmes

¹ Dans cette étude, seront considérées comme des PME les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros.

² Le logiciel Saaba (Système d'aide à l'analyse bancaire) est l'un des systèmes de détection précoce du risque de défaillance bancaire utilisé par le SGCB (cf. Rapport annuel du SGCB pour l'année 1999). Il exploite les informations comptables remises par les établissements de crédit à la Commission bancaire, mais aussi notamment des données relatives à leurs engagements sur les entreprises issues des fichiers gérés par la Banque de France (Fiben, Service central des risques).

³ Tel qu'il ressort de l'état des négociations du Comité de Bâle fin avril 2003.

d'évaluation des exigences prudentielles ¹, trois sous-simulations ont été effectuées sur la base des données au 30 juin 2002 recueillies dans le cadre de l'étude quantitative n° 3 (QIS3) et du troisième document consultatif du Comité de Bâle (CP3) ².

Il ressort de cette étude que le traitement du crédit aux entreprises devrait être plus favorable dans Bâle II que dans Bâle I : on observe en effet que l'application des Accords de Bâle II permettrait au SBF de réaliser des économies de fonds propres par rapport à Bâle I, quelle que soit la méthode utilisée (Standard, IRB-Fondation, IRB-Avancée). En tout état de cause, les évolutions intervenues depuis lors dans le dispositif prévu par le Comité de Bâle, notamment à l'issue de la réunion de Madrid d'octobre 2003, ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la présente étude.

1. Caractéristiques des portefeuilles entreprises du Système bancaire français

La composition des risques des portefeuilles entreprises des banques françaises a été approchée par le système Saaba. En effet, à partir des bases de données du Secrétariat général de la Commission bancaire et de la Banque de France, en particulier le Service central des risques (SCR) et les cotations Banque de France (Fiben), Saaba permet de recenser et de noter la majeure partie des expositions bancaires sur les entreprises.

Dans un souci de simplicité, l'exposition en risque est définie comme l'ensemble des engagements de bilan (pondérés à 100 %) et de hors-bilan (pondérés à 50 %) consentis à une entreprise donnée par un groupe bancaire déterminé.

¹ L'approche « Standard » (SA) révisée repose sur le recours à des notations externes tandis que les approches « IRB-Fondation » (IRB-F) et « IRB-Avancée » (IRB-A) supposent la mise en place de systèmes, plus ou moins sophistiqués, d'évaluation interne du risque. En principe, plus l'approche choisie est fine, plus le coût des exigences en capital prudentiel devrait être réduit.

² Les données Commission bancaire et Banque de France ont également été arrêtées au 30 juin 2002. Concernant la cotation Banque de France, la méthodologie et les statistiques ont été revues depuis lors et sont disponibles sur le site www.banque-france.fr

Afin de mesurer l'impact de la réforme selon des méthodes homogènes sur l'ensemble du système bancaire français, Saaba a analysé, au 30 juin 2002, 206 558 expositions en risque, ou *EAD* (*Exposure at Default*), représentant un total de 155,9 milliards d'euros et bénéficiant d'une cotation Banque de France. Cette cotation a permis de calculer des taux de pondération sur ces encours selon les trois méthodes offertes par Bâle II : l'approche Standard révisée, l'approche IRB-Fondation et l'approche IRB-Avancée.

Enfin, les réponses — également arrêtées au 30 juin 2002 — au troisième questionnaire relatif à l'impact quantitatif de la réforme du ratio de solvabilité (QIS3) ont été exploitées, notamment pour fixer les hypothèses de pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* LGD) et d'exposition (*Exposure At Default* EAD) retenues dans l'approche IRB-Avancée.

La procédure a consisté, dans un premier temps, à scinder le portefeuille entreprises d'un groupe bancaire donné entre sa composante *retail* (expositions en risques inférieures ou égales à un million d'euros) et sa composante *corporate*¹ (encours supérieurs à un million d'euros). En effet, la réforme prévoit d'appliquer un traitement différent à chacune de ces deux catégories. En particulier, il est prévu que la composante *retail* bénéficie d'hypothèses favorables liées à la forte mutualisation du risque de crédit dans cette catégorie de portefeuille.

¹ La distinction bâloise est en réalité plus fine, intégrant trois autres critères : type d'emprunteur ; type de produit ; granularité (l'ensemble des engagements envers une contrepartie ne peut pas excéder 0,2 % du portefeuille « particuliers »).

**Principes d'application des trois approches bâloises
au portefeuille PME**

	Ensemble des expositions sur les entreprises	
	EAD ≤ 1 million d'euros : Composante <i>retail</i>	EAD > 1 million d'euros et CA < 50 millions d'euros : Composante <i>corporate</i>
Approche Standard Révisée	Taux de pondération de 75%	Taux de pondération fonction de la pondération externe
Approche IRB-Fondation	Pondération prenant en compte : – la probabilité de défaut (PD) – la perte en cas de défaut (LGD) selon des calculs internes – l'exposition (EAD)	Pondération prenant en compte : – la probabilité de défaut (PD) – le chiffre d'affaires de l'entreprise – la maturité des engagements – la perte en cas de défaut LGD), fixée par défaut à 45 % – l'exposition (EAD) fixée à 75 %
Approche IRB-Avancée		Pondération prenant en compte : – la probabilité de défaut (PD) – le chiffre d'affaires de l'entreprise – la maturité des engagements – la perte en cas de défaut (LGD) selon des calculs internes – l'EAD selon des calculs internes

En utilisant le critère du montant des engagements, la composante *corporate* du portefeuille PME représente 13,0 % du nombre des emprunteurs déclarés au Service central des risques, mais 66,2 % du montant total des engagements qui y sont déclarés. Parallèlement, la composante *retail* de ce portefeuille rassemble 87,0 % du nombre des emprunteurs pour 33,8 % de l'encours global d'engagements. Chacun de ces sous-portefeuilles est ensuite ventilé selon des classes de risques correspondant à la cotation Banque de

France des emprunteurs ¹ (cf. tableaux). La probabilité de défaut moyenne pour chacune des deux composantes, *retail* et *corporate*, du portefeuille entreprises apparaît alors seulement dépendante de la structure du portefeuille.

Les classes de risque utilisées dans cette étude proviennent exclusivement de la cotation Banque de France des entreprises.

Une ventilation par chiffre d'affaires pour la composante *corporate* du portefeuille PME a également été réalisée, dans la mesure où ce critère est pris en compte pour le calcul de la pondération applicable à cette composante.

Tableau 1 : Répartition des engagements du secteur bancaire français au sein de la composante retail du portefeuille PME par classe de risque

Cotation Banque de France	Probabilité de défaut (1)	% des engagements (2)	Probabilité de défaut (1)*(2)
37	0,14 %	23,14 %	0,03 %
47	1,03 %	35,12 %	0,36 %
57	2,23 %	32,24 %	0,72 %
67	4,50 %	7,09 %	0,32 %
58	16,26 %	0,50 %	0,08 %
68	19,67 %	0,33 %	0,06 %
59	20,45 %	0,27 %	0,06 %
69	29,51 %	0,21 %	0,06 %
défaut	100,00 %	1,09 %	1,09 %
	total	100,00 %	2,78 %

Source : SCR, Fiben

¹ Ont été prises en compte exclusivement les contreparties disposant d'une cotation Banque de France, ce qui peut induire un biais favorable dans l'évaluation des pondérations globales sur le portefeuille entreprises dans la mesure où les entreprises en difficulté, qui sont plus rarement l'objet d'une cotation Banque de France que les entreprises saines, risquent donc d'être sous-représentées dans l'échantillon utilisé ici..

Tableau 2 : Répartition des engagements au sein de la composante corporate du portefeuille PME par classe de risque et taille de chiffre d'affaires

Probabilité de défaut en % (1)	Chiffre d'affaires de l'entreprise (en millions d'euros) compris entre				% total des engagements (2)	Probabilité de défaut pondérée en % (1)*(2)
	0 et 5	5 et 20	20 et 35	35 et 50		
0,14	8,78 %	11,27 %	8,49 %	7,24 %	35,78 %	0,05
1,03	9,39 %	13,90 %	5,30 %	3,45 %	32,04 %	0,33
2,23	10,01 %	7,72 %	4,37 %	2,41 %	24,51 %	0,55
4,50	3,83 %	2,09 %	0,72 %	0,36 %	7,00 %	0,31
16,26	0,03 %	0,03 %	0,01 %	0,01 %	0,08 %	0,01
19,67	0,04 %	0,07 %	0,04 %	0,00 %	0,16 %	0,03
20,45	0,01 %	0,02 %	0,00 %	0,00 %	0,03 %	0,01
29,51	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,00 %	0,08 %	0,02
100,00	0,19 %	0,07 %	0,02 %	0,02 %	0,31 %	0,31
total	32,31 %	35,21 %	18,98 %	13,49 %	100,00 %	1,63

Il ressort de cette classification que la probabilité de défaut moyenne à un an de la composante *retail* serait égale à 2,78 % (tableau 1) tandis que celle de la composante *corporate* ne serait que de 1,63 % (tableau 2). À titre indicatif, la probabilité de défaut moyenne sur l'ensemble du portefeuille entreprises, obtenue par un calcul analogue, serait de 2,02 %.

En effet, sous l'hypothèse que le modèle de défaut sous-jacent aux risques *retail* et *corporate* soit le même (i.e. que la cotation Banque de France reflète effectivement une même probabilité de défaillance pour chacune des deux composantes *retail* et *corporate*), les probabilités de défaut moyennes pondérées reflètent une proportion plus grande de « bons risques » dans la composante *corporate*, et donc un portefeuille PME, toutes choses égales par ailleurs, de meilleure qualité.

2. Le nouveau ratio se traduit par une diminution du coût prudentiel du crédit aux entreprises

2.1. Une diminution progressive du coût des exigences prudentielles en fonction de la précision de l'approche retenue

Calculées sur l'ensemble du système bancaire français, les nouvelles pondérations obtenues sont conformes aux attentes de la réforme : la prise en compte plus fine du risque de crédit aux entreprises substitue un taux de 90,37 % selon la méthode Standard révisée, de 71,44 % selon l'approche IRB-Fondation et de 67,41 % selon l'approche IRB-Avancée¹ à un taux de pondération de 100 % selon la méthode standard actuelle. La seule différence entre les deux méthodes IRB réside dans la valeur du taux de perte en cas de défaut utilisé : 43,7 % pour la composante *retail* et 45 % pour la composante *corporate* dans l'approche IRB-Fondation, contre 43,7 % pour la composante *retail*² et 42 % pour la composante *corporate* dans l'approche IRB-Avancée³. On voit donc le fort impact du taux de perte en cas de défaut retenu sur les pondérations finales. Outre la LGD, l'EAD est également un paramètre essentiel dans le calcul des pondérations. Cependant, il est considéré comme constant pour simplifier les calculs et améliorer la lisibilité des résultats.

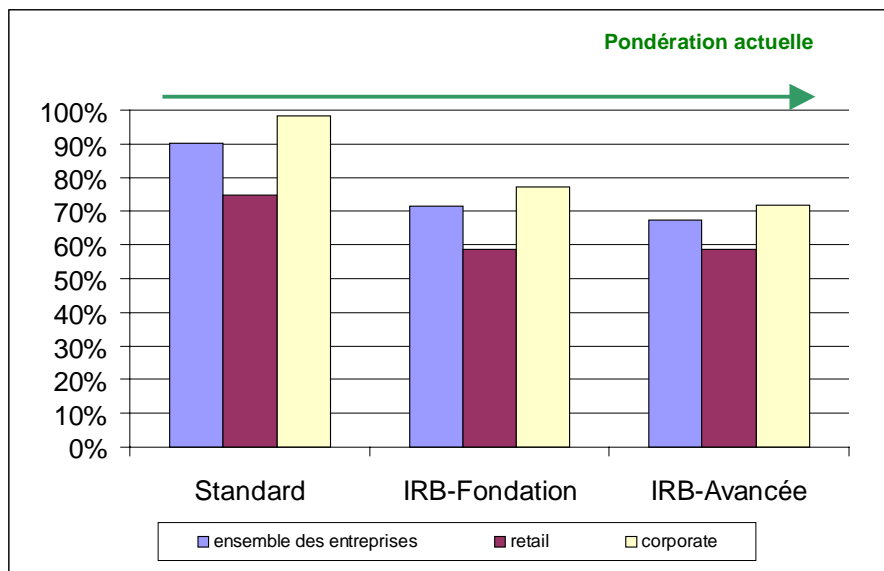
En outre, les deux composantes, *retail* et *corporate*, du portefeuille entreprises contribuent toutes deux à diminuer les exigences prudentielles, leurs nouveaux taux de pondération décroissant selon le degré de sophistication de l'approche utilisée.

¹ Les méthodes de calcul des pondérations en IRB-F et IRB-A sont détaillées en annexe.

² Le traitement du *retail* est identique en IRB-F et IRB-A.

³ Ces deux derniers taux correspondent à la moyenne des taux de perte déclarés par les établissements étudiés ici ayant répondu au QIS3. Cf. le document « *Quantitative Impact Study 3: Technical guidance (October 2002)* », disponible en ligne sur le site www.bis.org.

**Pondération du portefeuille entreprises
et de ses subdivision en fonction de la méthode utilisée**



2.2. L'importance de la diminution du coût en capital dépend du poids respectif des encours classés en corporate et en retail

L'ensemble des engagements d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros (qui correspond donc à la composante *retail*) ne représente que 33,8 % du total des engagements des entreprises ¹. À risque égal, la composante *corporate* aurait donc un impact deux fois plus fort que la composante *retail* sur le taux global de pondération des engagements sur les entreprises.

Le second effet, à savoir l'importance de la diminution du taux de pondération, joue cependant en sens inverse puisque le taux de pondération obtenu pour la composante *retail*, qui bénéficie

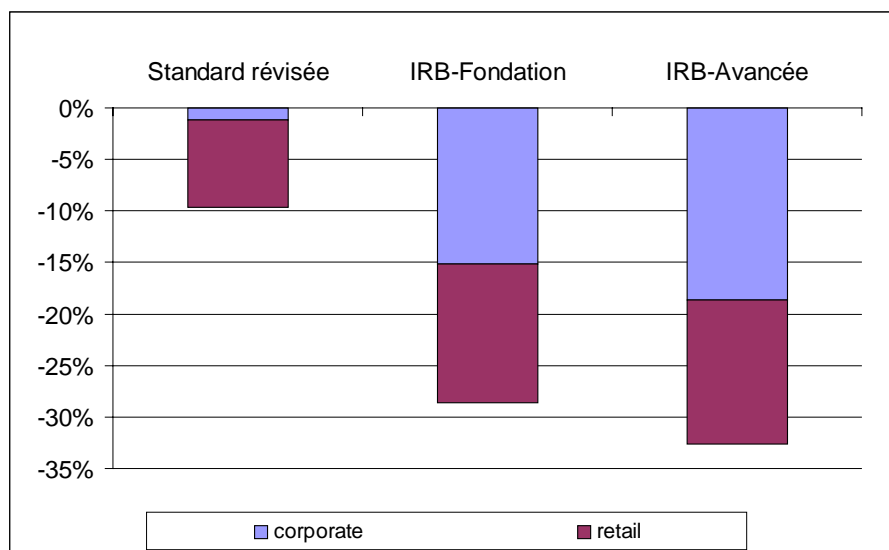
¹ Dans les portefeuilles bancaires individuels, le partage entre les deux composantes est vraisemblablement plus équilibré. La simulation repose en effet sur l'utilisation des crédits déclarés au Service Central des Risques qui ne recense que les prêts d'un montant supérieur à 76 000 euros. Les montants d'un prêt inférieur à ce seuil ne sont donc pas inclus dans l'échantillon de départ, ce qui introduit vraisemblablement un biais.

d'hypothèses plus favorables dans la détermination des exigences prudentielles, diminue fortement, passant de 100 % dans la situation actuelle à 75 % par définition en Standard révisé, puis à 58,7 % en IRB-Fondation et IRB-Avancée. En revanche, le taux de pondération calculé pour la composante *corporate* reste proche de 100 % en Standard révisé (98,2 %) et régresse plus sensiblement en IRB (77,1 % en IRB-Fondation et 71,2 % en IRB-Avancée) ¹.

Au total, la composante *retail* joue un rôle décisif dans la diminution du taux global de pondération du portefeuille PME dans la méthode Standard révisée du fait d'une pondération plus favorable. En IRB-Fondation et surtout en IRB-Avancée, la composante *corporate* joue en revanche un rôle déterminant du fait de pondérations plus favorables et de l'effet-volume noté plus haut.

Ces résultats sont synthétisés dans le graphique suivant.

Contribution des composantes retail et corporate à la diminution du taux global de pondération du portefeuille PME



¹ Les méthodes de calcul sont détaillées en annexe.

Conclusion

La réforme du traitement du portefeuille PME proposée dans Bâle II présente deux caractéristiques : d'une part, elle allège les taux de pondération globaux des groupes bancaires, d'autre part, ces réductions de taux de pondération sont (au moins en ce qui concerne la composante *corporate* du portefeuille) liées à une prise en compte plus fine des risques pesant sur les entreprises emprunteuses. Ces caractéristiques résultent de la partition opérée dans le portefeuille des engagements des entreprises entre une composante *corporate* et une composante *retail*, cette dernière bénéficiant d'un traitement moins contraignant en termes d'exigences prudentielles. Enfin, la méthode avancée apparaît très sensible aux hypothèses retenues (ici de LGD) par les banques, mais la forte sensibilité en IRB-Avancée est l'un des objectifs recherchés, au prix parfois d'exigences de capital plus fortes.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que ces conclusions ont pu être obtenues au prix d'hypothèses assez fortes et restrictives. Nous avons établi une typologie d'entreprises (*retail* ou *corporate*) en fonction du montant des concours bancaires accordés. Cette approche est plus fruste que celle des banques qui utilisent d'autres critères pour leur classification.

Par ailleurs, l'étude a été menée sur la base du cadre fixé dans le CP3 et des données issues du QIS3. La réunion du Comité de Bâle de Madrid d'octobre 2003 a introduit des modifications sensibles sur la forme des exigences prudentielles, sans en modifier toutefois le cadre ¹. Il apparaît que ces évolutions n'infirmes cependant pas les conclusions de la présente étude, les exigences au titre du risque entreprises n'étant pas directement concernées.

¹ Cf. l'actualité européenne et internationale dans le présent Bulletin.

Annexe

Détail des méthodes de calcul ¹

Formule relative au portefeuille *revolving retail*

Corrélation

$$R^2 = 0,02 \times \frac{1 - \exp(-50 \times PD)}{1 - \exp(-50)} + 0,15 \times \left[1 - \frac{1 - \exp(-50 \times PD)}{1 - \exp(-50)} \right]$$

Capital requis

$$K = LGD \times \Phi \left(\frac{1}{\sqrt{1 - R^2}} \Phi^{-1}(PD) + \frac{R}{\sqrt{1 - R^2}} \Phi^{-1}(0,999) \right) - 0,9 \times PD \times LGD$$

où Φ est la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite.

Actifs pondérés

$$RWA = K \times 12,5 \times EAD$$

¹ Pour une présentation détaillée, se référer au document « *Quantitative Impact Study 3: Technical guidance (October 2002)* » disponible en ligne à l'adresse suivante : www.bis.org.

Formule relative aux petites et moyennes entreprises (PME)

Corrélation

$$R^2 = 0,12 \times \frac{1 - \exp(-50 \times PD)}{1 - \exp(-50)} + 0,24 \times \left[1 - \frac{1 - \exp(-50 \times PD)}{1 - \exp(-50)} \right] - 0,04 \times \left[1 - \frac{S - 5}{45} \right]$$

où S représente la taille du chiffre d'affaires annuel de l'emprunteur, en millions d'euros, que l'on suppose compris entre 5 et 45 millions d'euros.

Ajustement de maturité

$$b(PD) = (0,08451 - 0,05898 \times \log(PD))^2$$

Capital requis

$$K = LGD \times \Phi \left(\frac{1}{\sqrt{1 - R^2}} \Phi^{-1}(PD) + \frac{R}{\sqrt{1 - R^2}} \Phi^{-1}(0,999) \right) \times \frac{1 + (M - 2,5) \times b(PD)}{1 - 1,5 \times b(PD)}$$

où M désigne la maturité moyenne des engagements, exprimée en années.

Actifs pondérés

$$RWA = K \times 12,5 \times EAD$$

L'actualité européenne et internationale

Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne, centrés sur la révision du ratio de solvabilité, ont pour objectif la finalisation du nouveau dispositif d'ici à la fin du premier semestre, pour une application toujours prévue à la fin de 2006 (1). Par ailleurs, la mise en place du Comité européen des contrôleurs bancaires a marqué une étape importante dans le processus d'extension de l'approche Lamfalussy au secteur bancaire (2).

1. La finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres

1.2. La future directive d'adéquation des fonds propres

La Commission européenne a poursuivi ses travaux relatifs à la future directive d'adéquation des fonds propres avec un souci d'alignement le plus large possible sur les règles bâloises mais également de prise en compte des spécificités européennes. Elle escompte finaliser sa proposition de directive en juin. Alimentées par la consultation achevée le 22 octobre 2003 sur le troisième document (CP3) consultatif du 1^{er} juillet 2003, les discussions concernent désormais tout particulièrement :

- le niveau d'application des exigences minimum en fonds propres et la possibilité de lever les exigences sur une base individuelle ;

- l'accroissement de la coopération et de l'échange d'informations dans le cadre de la validation des systèmes internes ;
- la recherche d'un équilibre, pour les entreprises d'investissement, entre proportionnalité des exigences et maintien de l'égalité de concurrence au sein du secteur financier.

Les développements ultérieurs du Comité de Bâle pourront par ailleurs être traités par comitologie ou si besoin est par une proposition additive de la Commission. Enfin, afin d'évaluer les conséquences de la future directive sur l'ensemble des secteurs de l'économie européenne et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME), la Commission européenne a commandité une étude auprès du cabinet Price Waterhouse Coopers qui devrait paraître d'ici la fin du premier semestre 2004.

1.2. Les avancées du Comité de Bâle

Les avancées réalisées par le Comité de Bâle en vue de finaliser le nouveau dispositif ont porté quant à elles principalement sur trois points : les modalités de mise en œuvre de la proposition d'un calibrage des exigences en fonds propres sur la base des seules pertes inattendues (*Unexpected Losses* ou *UL*), le traitement de la titrisation et, enfin, les principes de reconnaissance transfrontière des modèles avancés de mesure du risque opérationnel.

1.2.1. Le traitement des pertes attendues et inattendues

Faisant suite aux commentaires de la profession à l'occasion de la consultation lancée le 11 octobre 2003 sur le traitement des pertes attendues et inattendues¹ et prolongée par la publication le 30 janvier 2004 d'un document dédié à cette proposition (*Modifications to the capital treatment for expected and unexpected credit losses*), le Comité de Bâle a précisé les modalités de mise en œuvre de cette dernière. Il a confirmé que dans le cadre de l'approche notations internes, le calibrage des exigences de fonds propres s'effectuerait sur la base des seules pertes inattendues et que l'insuffisance de couverture par les provisions des pertes

¹ Cf. Bulletin de la Commission bancaire n° 29 de novembre 2003.

attendues (*Expected Losses* ou *EL*) viendrait en déduction des fonds propres, à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base et de 50 % sur les fonds propres complémentaires. En revanche, le Comité a indiqué que l'excédent de couverture des *EL* pourrait être repris dans le calcul des fonds propres complémentaires, non plus dans une limite de 20 % de ces derniers, comme initialement envisagé, mais dans la limite d'un certain pourcentage du total des actifs pondérés (dont le plafond demeure à fixer). Par ailleurs, si cette proposition ne concerne pas les établissements évoluant en approche standard, le Comité a également précisé que les groupes bancaires qui seront pour partie en approche standard et pour partie en approche notations internes pourront aussi dans une certaine mesure intégrer cet excédent de couverture des *EL* dans le calcul de leurs fonds propres complémentaires.

1.2.2. Le traitement de la titrisation

Après prise en compte des commentaires par la profession sur le document publié le 30 janvier 2004 relatif aux propositions de modification du traitement de la titrisation (*Changes to the securitisation framework*), le Comité a pris dans ce domaine des décisions importantes.

- Premièrement, il a décidé d'adopter un traitement particulier pour les positions non notées et présentant un risque faible, ce qui reflète davantage les pratiques actuelles des établissements en la matière. À cette fin, le Comité a introduit une approche d'évaluation interne (*Internal Assessment Approach* ou *IAA*) pour certaines expositions (lignes de liquidité et mécanismes de rehaussement) sur les conduits *ABCP* (*Asset-Backed Commercial-Paper*) ;
- Deuxièmement, le Comité a simplifié la formule réglementaire (*Supervisory Formula* ou *SF*) présentée dans le troisième document consultatif ;
- Troisièmement, il a indiqué sa volonté de poursuivre les réflexions engagées sur les modalités de calcul des exigences en fonds

propres associées aux créances à recouvrer dans le cadre de l'approche *top down*, en vue de rendre plus aisé le calcul du K_{IRB} ¹ ;

- Quatrièmement, il a arrêté une nouvelle hiérarchie des approches en décidant que toutes les positions ayant une note externe seraient traitées à l'aide de l'approche *RBA (Ratings-Based Approach)*, que la banque soit l'originateur de l'opération ou l'investisseur et que cette position soit au-dessus ou en dessous du seuil K_{IRB} ;
- Enfin, le Comité a révisé le niveau des pondérations de l'approche *RBA* en intégrant dans cette dernière un critère de séniorité.

1.2.3. La reconnaissance des approches avancées de mesure du risque opérationnel

Le Comité de Bâle a également publié le 30 janvier 2004 un document posant les principes d'une reconnaissance transfrontière des modèles avancés de mesure du risque opérationnel (*Advanced Measurement Approach* ou *AMA*). Ces principes indiquent en particulier comment un groupe bancaire utilisant une approche *AMA* doit calculer les exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel pour ses filiales. Afin de tenir compte de la problématique spécifique au risque opérationnel liée à la reconnaissance des effets de diversification au niveau d'un groupe bancaire, le Comité a retenu une approche « hybride » par laquelle un groupe bancaire pourrait être autorisé — sous réserve de l'approbation par son autorité de tutelle — à utiliser une combinaison, d'une part, d'un calcul selon une *AMA* propre à ses filiales bancaires internationales de taille significative et, d'autre part, d'un mécanisme d'allocation entre ses autres filiales bancaires de l'exigence en fonds propres calculée selon une *AMA* au niveau consolidé.

¹ Le K_{IRB} est l'exigence en fonds propres applicable aux actifs avant titrisation.

La mise en œuvre de cette approche « hybride » doit suivre les quatre principes suivants :

- principe 1 : le calcul des exigences en fonds propres à l'aide de l'AMA doit être compatible avec le champ d'application du Nouvel Accord et « Les principes directeurs de la mise en œuvre transfrontière du Nouvel Accord »¹ ;
- principe 2 : le conseil d'administration et l'organe exécutif, à chaque niveau du groupe, doivent appréhender le profil de risque opérationnel et s'assurer d'une gestion adéquate des risques ainsi que d'un montant de fonds propres approprié à chaque niveau pour couvrir ces risques ;
- principe 3 : l'expérience ayant montré que les fonds propres ne sont pas toujours librement transférables au sein d'un groupe bancaire, notamment en période de difficulté, chaque filiale bancaire au sein d'un même groupe doit être capitalisée de façon adéquate sur une base individuelle ;
- principe 4 : les autorités de contrôle doivent, dans la mesure du possible, apprécier les principes ci-dessus en ayant pour objectif de minimiser les coûts et la charge de travail incombant tant aux établissements qu'à elles-mêmes dans la mise en œuvre transfrontière de l'AMA.

Ainsi, en pratique, les filiales bancaires significatives ne devraient pas utiliser une méthodologie d'allocation des fonds propres définie au niveau de la maison mère mais plutôt calculer une exigence en AMA à leur niveau. Elles pourront néanmoins à cet effet s'appuyer sur les systèmes, données et autres moyens existant au niveau de la maison mère. Les filiales bancaires non significatives pourront quant à elles utiliser, avec une certaine flexibilité, une méthodologie d'allocation des fonds propres définie au niveau de la maison mère sous réserve que celle-ci ait été approuvée par les superviseurs du pays d'origine et des pays d'accueil.

¹ Document publié par le Comité de Bâle le 18 août 2003. Cf. Bulletin de la Commission bancaire n° 29 de novembre 2003

2. L'extension de l'approche Lamfalussy au secteur bancaire

L'approche Lamfalussy, déjà en œuvre dans le secteur des titres depuis 2001, a été étendue au secteur bancaire et au secteur de l'assurance à la fin de 2003. Elle est destinée à améliorer la coopération réglementaire et prudentielle et à permettre à l'Union européenne de faire preuve de plus de réactivité qu'aujourd'hui. À ce dernier titre, une structure à quatre niveaux a été définie:

- niveau 1 : procédure de co-décision par le Conseil et le Parlement limitée aux principes cadres ;
- niveau 2 : mesures techniques d'exécution selon une procédure de comitologie avec un comité de réglementation (comité de niveau 2) ;
- niveau 3 : avis sur les mesures techniques et développement de la convergence avec un comité de superviseurs (comité de niveau 3) qui assiste le niveau 2 ;
- niveau 4 : contrôle par la Commission de la bonne application de la législation communautaire.

L'approche Lamfalussy se concrétise par une structure lisible de comités dans le secteur des services financiers. Ainsi, le 5 novembre 2003, la Commission européenne a adopté une décision instituant le Comité européen des contrôleurs bancaires (*Committee of European Banking Supervisors - CEBS*), comité de niveau 3 du secteur bancaire. Cette décision est entrée en vigueur le 1er janvier 2004, et le nouveau comité a tenu sa première réunion le 29 janvier.

Le *CEBS*¹, dont le Secrétariat général est localisé à Londres, a pour mission de :

- conseiller la Commission, soit à la demande de celle-ci dans le délai qu'elle peut lui impartir en fonction de l'urgence du sujet traité, soit de sa propre initiative, notamment sur les projets de mesures d'exécution à élaborer dans le domaine des activités bancaires ;
- contribuer à l'application cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques prudentielles des États membres dans toute la Communauté ;
- améliorer la coopération en matière de contrôle prudentiel, notamment par l'échange d'informations.

Le *CEBS* est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales de l'Union européenne. Les pays adhérents à l'UE y participeront en qualité d'observateurs jusqu'au 1^{er} mai 2004 et les pays de l'EEE, qui ne sont pas membres de l'UE, en qualité d'observateurs de façon permanente. Le Comité est présidé par M. José-María Roldán (Banco de España, Espagne). La vice-présidente est Mme Danièle Nouy (Secrétaire général de la Commission bancaire, France).

Le *CEBS* s'est réuni pour la première fois à Barcelone le 29 janvier 2004. Si l'articulation de ses différents groupes de travail n'est pas encore figée, le Groupe de contact des superviseurs bancaires sera en charge des travaux sur la convergence des pratiques des superviseurs, un groupe d'experts de la nouvelle directive d'adéquation des fonds propres contribuera à la rédaction équilibrée du texte entre corps et annexes (qui à l'avenir pourront être revues selon le processus de comitologie) et un groupe sera en charge des questions comptables.

¹ Les homologues du *CEBS* sont :

- dans le secteur des titres : le *CESR* (*Committee of European Securities Regulators*), créé en juin 2001, dont le Secrétariat général est établi à Paris ;
- dans le secteur de l'assurance : le *CEIOPS* (*Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors*), créé en novembre 2003, dont le Secrétariat général est établi à Francfort.

Par ailleurs, l'actuel Comité consultatif bancaire, qui a vocation à devenir le futur comité de niveau 2, réunit désormais des représentants des ministères des Finances.

L'actualité des normes comptables

1. L'IASB ¹ a publié le 17 décembre 2003 des normes IAS 32 et IAS 39 sensiblement modifiées...

Le 17 décembre 2003, l'IASB a publié les normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers, révisées après une longue période de consultation sur les amendements envisagés, dont les premières propositions remontent à l'exposé sondage publié en juin 2002 par l'IASB.

Dans leurs commentaires sur l'exposé sondage de juin 2002 ou lors des tables rondes de discussion organisées par l'IASB en mars 2003, la Commission bancaire et la Banque de France avaient manifesté auprès de l'IASB leurs profondes préoccupations concernant des points de difficultés majeurs relevés au sein de la norme IAS 39, tels que le traitement des opérations de couverture, l'option permettant d'évaluer n'importe quel instrument financier à sa juste valeur, le provisionnement du risque de crédit, et demandant en conséquence un certain nombre d'aménagements.

Ces demandes, soutenues par la Banque centrale européenne, le Comité de Bâle, ainsi que par d'autres banques centrales et autorités de surveillance bancaire en Europe, de même que les critiques formulées par d'autres intervenants européens sur l'impossibilité de

¹ *International Accounting Standards Board.*

traduire de manière adéquate certaines situations opérationnelles en Europe en appliquant les dispositions prévues dans les normes IAS 32 et IAS 39, ont amené la Commission européenne à ne pas adopter ces deux normes pour l'instant, dans l'attente d'évolutions conformes aux attentes des Européens.

Les décisions prises par l'IASB lors de ses réunions mensuelles qui ont suivi les tables rondes de mars 2003 et qui se reflètent dans les normes révisées, répondent partiellement à ces attentes.

Ainsi, les dispositions relatives à la dépréciation des actifs financiers n'ont finalement pas intégré les propositions innovantes de l'exposé sondage de juin 2002, qui avaient été favorablement accueillies par la Commission bancaire et la Banque de France ainsi que par d'autres banques centrales et autorités de surveillance bancaire. L'IAS 39 révisée a adopté une démarche obligeant à identifier des événements de pertes nés entre la date d'acquisition ou de génération des actifs financiers et la date de clôture pour pouvoir provisionner les pertes probables qui en résultent (*incurred losses*).

Cette approche a priori restrictive est cependant tempérée par deux types de dispositions.

D'une part, il est clairement indiqué que l'entrée d'un actif financier au bilan doit être effectuée à sa juste valeur initiale, censée intégrer tout événement existant à la date de cette entrée. Ainsi, si la juste valeur initiale d'un actif était inférieure à son coût d'acquisition ou de génération, du fait notamment d'un événement de perte préexistant non compensé par une facturation adéquate du risque de perte y afférent, une perte correspondant à cette différence devrait être enregistrée immédiatement.

D'autre part, la proposition de l'exposé sondage d'effectuer un test de dépréciation sur base collective en constituant des ensembles d'actifs ayant des caractéristiques en termes de risque de crédit similaires et pouvant intégrer des actifs pour lesquels il n'a pas été identifié sur base individuelle d'événement de perte pouvant justifier une dépréciation, a été retenue. L'entreprise peut identifier des événements de perte propres à ces ensembles (par exemple des événements touchant à l'environnement d'un secteur économique ou d'une zone géographique), dont on peut démontrer, au vu de données historiques éventuellement corrigées par un jugement expérimenté pour tenir compte du contexte actuel, qu'ils rendent probables des

pertes, pour provisionner l'ensemble en conséquence. Ainsi, une certaine marge d'appréciation est reconnue aux entreprises pour évaluer des risques de pertes en fonction d'un certain nombre d'indicateurs objectifs.

Enfin, l'IASB a introduit dans l'IAS 39 révisée une proposition fortement contestée, consistant à autoriser les entreprises à désigner en toute liberté des instruments financiers, lors de leur entrée au bilan, comme devant être évalués en juste valeur avec enregistrement des variations de juste valeur en compte de résultat (option *fair value*). Ce choix peut s'effectuer instrument par instrument sans avoir à respecter les conditions et intentions relatives aux instruments détenus à des fins de transaction, et s'étend notamment à toutes les dettes financières. L'IASB a justifié l'ouverture de cette option par la nécessité de faciliter la mise en œuvre de l'IAS 39 en cas d'existence de dérivés incorporés, de difficulté à réunir les conditions pour qualifier certaines opérations en opérations de couverture et pour permettre une cohérence dans l'évaluation d'actifs et passifs soumis à des modes de valorisation différents alors qu'ils sont économiquement liés. Il n'a pas pour l'instant souhaité corriger une conséquence particulièrement dérangeante de l'application de cette option aux dettes financières, qui verrait les entreprises dont le risque de crédit propre se détériorerait enregistrer en profit au compte de résultat la baisse de juste valeur de leurs propres dettes. Une information est néanmoins prévue sur ce point en annexe aux comptes.

Concernant l'IAS 32, il est apparu que les critères présidant au classement d'instruments financiers en dettes, fondés notamment sur le droit du détenteur à demander un remboursement créant symétriquement une obligation inconditionnelle de l'émetteur à effectuer ce remboursement, risquent d'aboutir à la comptabilisation en dettes des parts sociales émises par les entreprises à statut coopératif. L'IASB a chargé l'IFRIC¹ d'analyser les possibilités de prendre en compte un certain nombre de caractéristiques propres aux parts sociales des entreprises à statut coopératif pour permettre éventuellement le classement de certaines d'entre elles en capitaux propres.

¹ *International Financial Reporting Interpretation Committee*, organisme qui prépare pour le compte de l'IASB des interprétations des normes IFRS.

2. ... auxquelles de nouvelles modifications ont été ajoutées le 31 mars 2004 (« macro couverture ») ou se profilent à court terme, ...

L'IASB avait annoncé en 2003 que la norme IAS 39 révisée serait à nouveau modifiée avant la fin du premier trimestre 2004 afin d'y inclure des dispositions relatives au traitement comptable des opérations dites de « macro-couverture » couramment utilisées par les établissements de crédit européens pour gérer leurs risques globaux de taux d'intérêt.

Un exposé sondage, publié en août 2003, proposait un certain nombre de dispositions facilitant de manière significative le traitement comptable des opérations de « macro-couverture » en assurant une certaine cohérence avec les modes de gestion des risques couramment utilisés par les banques européennes. Cependant, deux points restaient sujets à discussion : la mesure de l'efficacité de ces opérations et la couverture des dépôts à vue.

Sur le premier point, l'IASB refusait la possibilité de désigner la position nette de risque comme élément couvert, et examinait quatre possibilités de déterminer l'élément couvert sur lequel porterait le test d'efficacité. L'exposé sondage privilégiait une approche consistant à désigner comme élément couvert un pourcentage du total des instruments financiers « excédentaires » (soit les actifs, soit les passifs) au sein du portefeuille préalablement défini par tranche d'échéance pour analyser les opérations de couverture et à considérer comme partie inefficace de la couverture toute différence de variation de juste valeur entre ce pourcentage d'instruments et les instruments de « macro-couverture ».

La Commission bancaire et la Banque de France avaient en particulier relevé dans leur lettre de commentaires que l'instrument couvert ainsi identifié ne correspondait pas à l'objet réel de la couverture, créant un risque d'incohérence avec le mode de gestion des risques. Plus généralement, le fait que cette approche aboutissait à calculer de l'inefficacité non seulement en cas de sur-couverture, mais également en cas de sous-couverture a été souvent critiquée en Europe. Était ainsi privilégiée une logique de corrélation entre éléments couverts et éléments de couverture plutôt qu'une logique de

réduction de l'exposition au risque, cette dernière correspondant à la pratique de gestion des risques des établissements de crédit et ne générant pas d'inefficacité en cas de sous-couverture.

Sur le deuxième point, l'IASB refusait de permettre la désignation de dépôts à vue comme éléments couverts en couverture de juste valeur (*fair value hedge*), considérant que pour les instruments financiers remboursables sans délai, la juste valeur ne pouvait pas être différente du montant remboursable, et donc que la juste valeur de ces dépôts était insensible à la variation des taux d'intérêt. Les établissements de crédit français se sont sentis particulièrement concernés par ce problème — même si c'est aussi le cas de certains de leurs homologues européens —, ayant des encours importants de dépôts et comptes d'épargne remboursables à vue au passif de leurs bilans, susceptibles de générer des positions nettes de risques dont la couverture ne pourrait pas bénéficier des dispositions favorables de l'exposé sondage. La solution évoquée de traiter ces opérations en tant que couverture de flux futurs de trésorerie (*cash flow hedge*) présentait l'inconvénient d'entraîner une forte volatilité des capitaux propres, les variations des couvertures en *cash flow hedge* étant enregistrées directement dans ces derniers.

Malgré d'intenses discussions entre l'IASB et les représentants des établissements de crédit européens, soutenus par la Commission européenne, les dispositions publiées le 31 mars 2004 restent très proches de celles de l'exposé sondage. Ainsi, elles permettent, dans le cadre d'une couverture en *fair value hedge*, de :

- constituer des portefeuilles d'instruments financiers pour lesquels l'entité souhaite couvrir le risque de taux et analyser ce risque en fonction de tranches d'échéances selon les pratiques habituelles en matière de gestion du risque de taux, incluant en particulier les estimations de remboursement anticipé ;
- désigner comme instrument couvert un montant d'actifs financiers ou de dettes financières au sein du portefeuille, au lieu de désigner des actifs ou dettes spécifiquement identifiés ;
- désigner comme instrument de couverture un ensemble d'instruments concourant à l'objectif de couverture, même si certains d'entre eux se compensent en tout ou partie ;

- désigner comme risque couvert une seule composante de risque commune à l'ensemble des éléments composant le portefeuille, par exemple un taux interbancaire sans risque (Euribor...) ;
- enregistrer les variations de valeur relatives aux risques de taux couvert dans une ligne séparée à l'actif ou au passif du bilan, plutôt que de réévaluer des actifs ou des dettes spécifiquement désignés ;
- réinitialiser la désignation des éléments couverts et des éléments de couverture après chaque test d'inefficacité, permettant notamment d'inclure à cette occasion de nouveaux éléments dans le portefeuille dont on souhaite couvrir le risque de taux et de nouveaux éléments dans l'ensemble désigné comme instrument de couverture.

Par contre :

- il n'est toujours pas possible de désigner une position nette de risque comme élément couvert (au motif que le test d'efficacité n'est pas praticable sur un élément couvert mal identifié) ; la méthode privilégiée de désignation de l'élément couvert reste de déterminer un pourcentage des actifs ou dettes inclus dans le portefeuille constitué pour l'analyse du risque ;
- la mesure de l'efficacité de l'opération de couverture inclut obligatoirement les effets de la variation du taux d'intérêt couvert sur les remboursements anticipés ; il y aura en conséquence inefficacité non seulement en cas de sur-couverture, mais aussi en cas de sous-couverture ;
- les dépôts à vue ne peuvent pas être désignés comme éléments couverts en *fair value hedge*, alors qu'ils peuvent être inclus et échéancés au sein des portefeuilles ; l'IASB n'ayant pas prévu de disposition permettant de traiter leur couverture en *cash flow hedge* dans le cadre des amendements présentés le 31 mars 2004, qui ne traitent que du *fair value hedge*, il ne semble pas qu'ils puissent bénéficier des avantages énumérés précédemment ; un traitement en *cash flow hedge* selon les dispositions générales de l'IAS 39 risque ainsi de poser d'importants problèmes opérationnels.

Les établissements de crédit européens ont réagi immédiatement de manière négative, appuyés par la Commission européenne, qui a demandé à l'IASB — lequel a accepté — de poursuivre ses discussions avec les établissements en vue de trouver des solutions satisfaisantes, notamment en matière de couverture des dépôts à vue. Il est donc possible que l'IAS 39 soit à nouveau modifié à court terme à ce titre.

Par ailleurs, la confirmation de l'ouverture de l'option *fair value* a entraîné d'autres réactions négatives, notamment de la part de la Banque centrale européenne, qui dans un courrier adressé à l'IASB fin 2003 a exprimé des craintes sur l'excessive volatilité que l'utilisation sans limitation de cette option pouvait entraîner dans les comptes des établissements de crédit, générant un risque en matière de stabilité financière.

Suite à ces critiques, l'IASB a élaboré lors de ses réunions de février et mars 2004 des propositions visant à restreindre l'utilisation de l'option *fair value* aux cas identifiés comme nécessitant des facilités de mise en œuvre.

Toutefois, l'exposé-sondage publié le 21 avril 2004 par l'IASB continue de prévoir très largement les possibilités d'utilisation de l'option :

- actifs ou passifs financiers contenant des dérivés incorporés ;
- dettes financières liées contractuellement à la performance d'actifs évalués en juste valeur ;
- couvertures naturelles (*natural offsets*) où l'exposition d'un actif ou passif financier à une variation de juste valeur est globalement compensée par l'exposition d'un autre actif ou passif financier au même type de variation ;
- actifs financiers autres que les prêts et créances commerciales ;
- instruments pour lesquels les normes IFRS offrent une possibilité de comptabilisation en juste valeur avec impact sur le compte de résultat.

L'utilisation de cette option sera toutefois subordonnée au caractère vérifiable de l'évaluation en juste valeur et les autorités de surveillance bancaire auront la possibilité de s'assurer du caractère adéquat de l'estimation de cette juste valeur.

En tout état de cause, la publication de l'exposé-sondage en avril 2004 oblige à respecter une période de consultation de quatre-vingt dix jours et d'analyse des commentaires reçus qui repousse toute décision définitive à l'automne 2004, très peu de temps avant l'échéance du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs l'*IFRIC* avance dans ses réflexions sur le traitement comptable des parts sociales émises par des entreprises à statut coopératif. Lors de sa réunion de février, il a estimé que l'émetteur n'avait pas d'obligation inconditionnelle de rembourser ces parts, et donc n'aurait pas à les classer en dettes, si la décision de rembourser lui appartenait. Il entend étudier quelles situations répondraient à ce cas de figure. Une piste envisagée pourrait être les restrictions aux possibilités de remboursement imposées par les autorités de surveillance prudentielle.

3. ... alors que d'autres normes ont été adoptées par l'IASB...

Les normes IAS 32 et IAS 39 révisées n'ont pas été les seules à avoir été adoptées et publiées par l'IASB ces derniers mois.

Outre la publication en décembre 2003 de la norme *improvement* qui apporte en fait des « améliorations » à 13 normes existantes et en supprime une (l'IAS 15 relative à l'information reflétant les effets des changements de prix), la norme IFRS¹ 2 sur les paiements en actions (*share-based payment*) a été publiée en février 2004. Cette norme traite entre autres des attributions de *stock-options* aux salariés, exigeant que la juste valeur de ces attributions, calculée à la date d'attribution des options, soit comptabilisée en charges de personnel sur la durée entre cette date d'attribution et la date d'exercice des options, au prorata du temps de travail devant être réalisé par les salariés avant de pouvoir exercer leurs options. La contrepartie de cette charge est une augmentation des capitaux propres, puisque le paiement de ces charges est censé s'effectuer obligatoirement par émission d'actions. Ce traitement comptable

¹ *International Financial Reporting Standard*, dénomination des nouvelles normes adoptées par l'IASB, qui remplaceront ou coexisteront avec les *International Accounting Standards* en vigueur.

original soulève des critiques d'entreprises européennes qui craignent que les normes comptables américaines ne s'alignent pas sur celles de l'IASB, occasionnant selon leur analyse une distorsion de concurrence.

Au 31 mars 2004 ont été publiées plusieurs autres normes importantes, qui devraient en principe être adoptées par la Commission européenne pour être applicable en Europe au 1^{er} janvier 2005.

L'IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises remplace l'IAS 22. Cette norme s'aligne en fait globalement sur les normes américaines FAS 141 et FAS 142 en supprimant la méthode dite de la mise en commun d'intérêts (*pooling of interest*) qui permettait de ne pas réévaluer les actifs et passifs des sociétés rapprochées et d'imputer l'écart d'acquisition (*goodwill*) directement sur les capitaux propres. Il faut cependant noter que cette méthode était soumise à de telles restrictions dans l'IAS 22 (exigence d'un rapprochement entre « égaux ») qu'elle pouvait rarement être utilisée. La méthode dite de l'acquisition (*purchase accounting*) devient donc la règle, obligeant dans la plupart des cas à identifier la société acquéreuse et à réévaluer à leur juste valeur les actifs et passifs de l'entreprise acquise. L'écart d'acquisition qui en résulte ne doit plus être amorti, mais est soumis régulièrement à un test de dépréciation. Parallèlement, les règles de comptabilisation des actifs incorporels, ainsi que les modes d'évaluation, d'amortissement et de dépréciation des actifs corporels et incorporels sont modifiées. Ainsi, simultanément à la publication de l'IFRS 3, des changements ont été apportés aux normes IAS 36 relative aux dépréciations d'actifs et IAS 38 relative aux immobilisations incorporelles. D'autres modifications sont attendues, dans une deuxième phase applicable après le 1^{er} janvier 2005, notamment pour préciser comment appliquer correctement la méthode du *purchase accounting*.

L'IFRS 4 relative aux contrats d'assurance, apparaît comme une norme transitoire, dans l'attente d'une norme plus élaborée programmée à l'horizon 2007. De ce fait, elle confirme le droit de maintenir les règles comptables applicables actuellement dans chaque pays, mais prévoit quelques dispositions susceptibles de réduire l'hétérogénéité de ces traitements comptables avec ceux prévus par l'IAS 39 sur l'évaluation des instruments financiers, qui devront s'appliquer aux actifs financiers des compagnies d'assurance

acquis en représentation de leurs engagements d'assurance. Ces actifs devant très majoritairement être évalués à leur juste valeur et les demandes de dérogation formulées par les entreprises d'assurance ayant été refusées par l'IASB, l'IFRS 4 autorise l'utilisation de la technique dite du *shadow accounting*, qui permettrait de prendre en compte l'impact des variations latentes de juste valeur des actifs sur l'évaluation des passifs dont ils sont en représentation. Par ailleurs, le taux d'actualisation utilisé pour évaluer les engagements d'assurance pourrait également être ajusté pour tenir compte des performances et variations d'évaluation de ces mêmes actifs. Les entreprises d'assurance semblent néanmoins critiques à l'égard de cette norme, considérant qu'elle crée des incohérences majeures entre l'évaluation des actifs et des passifs, que les possibilités d'ajustement proposées ne permettent pas réellement de corriger.

Enfin a été publiée l'IFRS 5 relative aux activités destinées à être arrêtées ou cédées, qui fait partie intégrante du programme de convergence entre les normes internationales et les normes américaines.

En principe ces publications constituent le « dernier jet » de l'IASB avant la mise en œuvre de ses normes en Europe, une pause devant être décrétée pour permettre aux entreprises européennes de se préparer à appliquer le référentiel de l'IASB. Toutefois, les incertitudes demeurent sur les normes IAS 32 et IAS 39, qui pourraient être encore modifiées au cours de l'année 2004 (publication d'un exposé-sondage le 21 avril 2004 relatif à l'option *fair value*). Par ailleurs, l'IASB a publié en avril 2004 deux nouveaux exposés-sondages modifiant respectivement la norme IFRS 3 (pourtant publiée le 31 mars 2004) et la norme IAS 19. Le rythme élevé de modification des normes IFRS est susceptible de compliquer la tâche des gestionnaires de projet « IAS » au sein des entreprises européennes.

4. ... et que le CNC ¹ poursuit une activité d'amélioration permanente et d'actualisation des normes françaises

Le référentiel comptable français devrait continuer à s'appliquer aux comptes sociaux des entreprises, justifiant les travaux menés par le CNC pour l'adapter et l'optimiser.

L'Assemblée plénière du CNC a adopté le 6 avril 2004 trois avis modifiant les règlements CRC n°99-02, n°99-07 et n°00-05 relatifs respectivement aux comptes consolidés des entreprises industrielles et commerciales, des établissements de crédit et des compagnies d'assurance, afin d'y intégrer la disposition de la LSF ² supprimant l'obligation d'un lien en capital pour consolider une entité contrôlée.

À cette occasion, le CNC a notamment proposé une actualisation des dispositions relatives à la consolidation des entités ad hoc et aux fonds communs de créances.

Le CNC a en effet notamment souhaité traiter de manière spécifique les fonds communs de créances, compte tenu de la nature de leur activité, des règles de fonctionnement qui leur sont imposées et des modifications introduites par la LSF. Après une phase approfondie de concertation avec toutes les autorités et parties à ce dossier, le CNC a subordonné la non-consolidation des fonds communs de créances et entités assimilées à la perte du contrôle du pouvoir de décision, critère qui doit être analysé en substance. Il est précisé en particulier que la conservation du droit à la majorité des avantages économiques et de l'exposition à la majorité des risques crée une présomption de conservation d'une partie significative de ce contrôle. Il est également indiqué que l'existence d'un système d'auto-pilotage, dispositif très courant dans le cadre d'opérations de titrisation, devra conduire à un examen spécifique. Une analyse au cas par cas sera nécessaire pour déterminer si cet auto-pilotage empêche ou au contraire permet dans les faits à une partie de « piloter » une entité à son profit, et donc de la contrôler.

¹ Conseil national de la comptabilité.

² Loi sur la sécurité financière.

Principales décisions prises au cours des six derniers mois de l'année 2003

La Commission bancaire a tenu huit séances entre le 30 juin et le 31 décembre 2003. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Les décisions de la Commission bancaire qui font l'objet d'une mesure d'information publique figurent régulièrement au Bulletin officiel de la Banque de France et de la Commission bancaire.

1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L 613-16 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des

marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire a adressé une injonction à un établissement de crédit.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L 613-18 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article L 613-21-4°) et 5°) a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a renouvelé le mandat d'un administrateur provisoire et n'a procédé à aucune nomination ou levée de mandat.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L 613-22 du code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire n'a pas nommé de liquidateur suite à la radiation d'un établissement de crédit et a renouvelé le mandat de sept liquidateurs en cours d'exercice.

L'article L 613-29 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une

entreprise d'investissement. Dans ce cadre, au cours de cette période, la Commission bancaire n'a pas nommé de liquidateur et a renouvelé trois mandats.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours du second semestre 2003, neuf procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a, au cours de cette même période, prononcé quatre avertissements et quatre blâmes (dont un assorti d'une sanction pécuniaire de 50 000 euros).

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la

profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, après les huit procédures disciplinaires ouvertes au cours du premier semestre 2003, aucune n'est intervenue pendant la période sous revue. La Commission bancaire a prononcé un avertissement et trois blâmes à l'encontre de changeurs manuels (dont un assorti d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros).

2. Autres décisions de la Commission bancaire

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a, entre autres, examiné un cas d'application de la réglementation relative au ratio de solvabilité, deux cas d'application de celle relative au contrôle des grands risques, un cas d'application de celle applicable aux risques de marché, un cas d'application de celle relative aux fonds propres, un cas d'application de la réglementation relative à la consolidation des entreprises. La Commission bancaire a à cinq reprises demandé des renseignements ou éclaircissements spécifiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

La Commission bancaire a examiné une demande d'autorisation d'exercice comptable supérieur à douze mois et quatre cas de demandes de report d'assemblée générale au-delà du 31 mai.

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

L'article L 511-38 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties

d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire n'a pas eu à examiner de cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent.

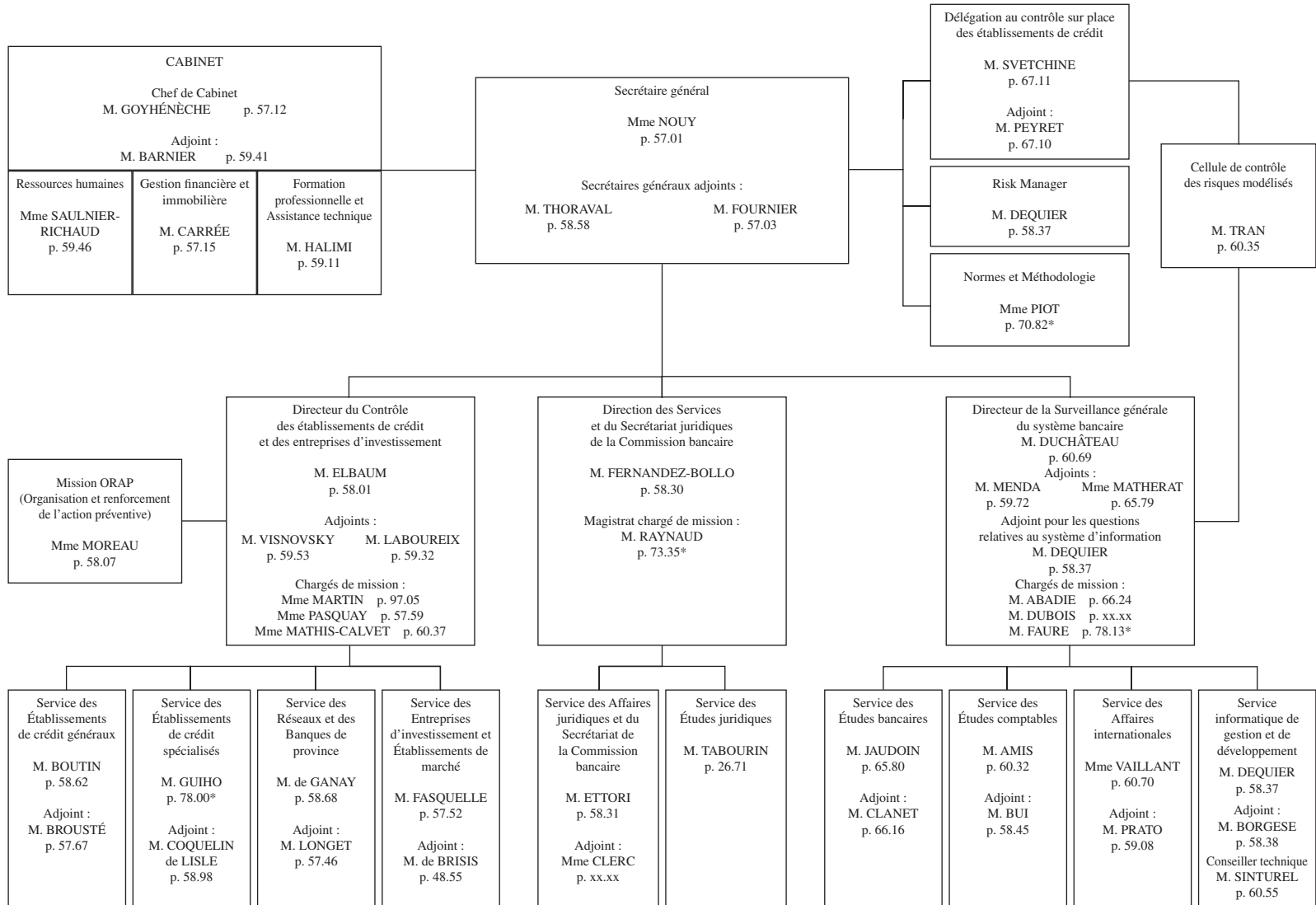
3. Relations avec les autorités judiciaires

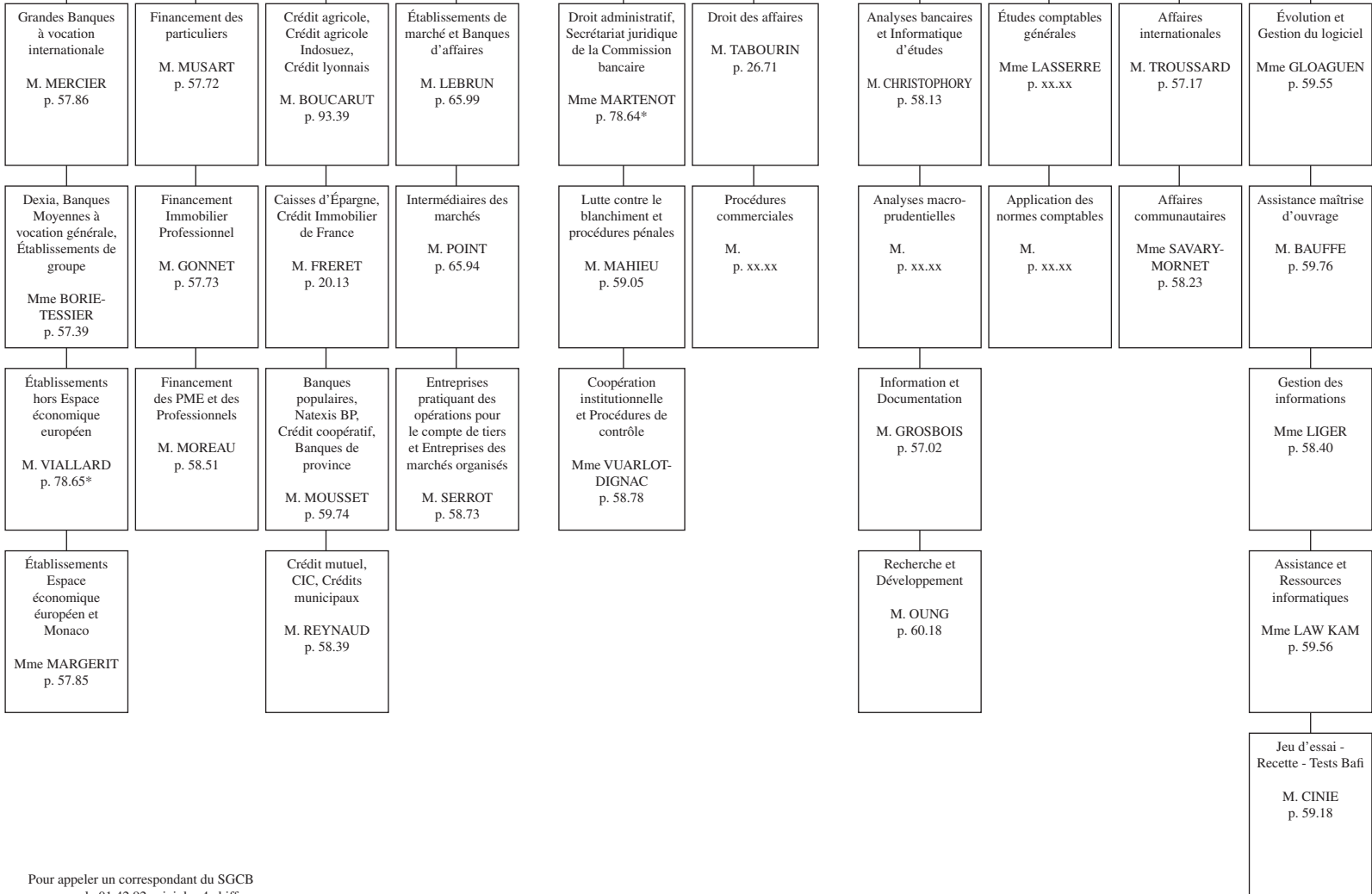
L'article L 571-2 du code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L 571-3 à L 571-9 et L 571-14 à L 571-16 du code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Au cours de la période, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans une affaire d'exercice illégal du métier de banquier.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 562-7 du code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L 562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans ce cadre, au cours du second semestre 2003, la Commission bancaire a transmis cinq dossiers au Parquet.

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (23 avril 2004)





La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale. Aux cours de l'exercice 2003, la Commission bancaire a ainsi décidé la transmission de trois dossiers au Parquet.

INFORMATIONS

La Bafi

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- | | |
|--|--|
| • Réglementations prudentielles
(solvabilité, risques de marché,
grands risques) | 01 42 92 57 23 |
| • Produits de fonds propres et risques-pays | 01 42 92 57 35 |
| • Problèmes comptables
et autres problèmes réglementaires | 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27 |
| • Remise de documents Bafi : | |
| Problèmes techniques
(supports, télétransmission) | 01 42 92 57 98 |
| Correspondant sociétés financières | 01 42 92 58 40 |
| Correspondant banques | 01 42 92 58 76 |
| • Réserves obligatoires (<i>Banque de France</i>) | 01 42 92 41 64 |
| • Statistiques monétaires (<i>Reporting BCE</i>) | 01 42 92 49 28 |

Présentation du Rapport 2003 de la Commission bancaire

Le Rapport 2003 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2004.

Il se compose désormais de deux parties au lieu de trois. La partie consacré à l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est simplifiée et intégrée sous forme d'introduction dans la partie relative à la situation du système bancaire français en 2003. L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général constitue la seconde partie.

Trois études devraient venir approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- le risque opérationnel, pratiques et perspectives réglementaires,
- la fonction conformité au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- le crédit à la consommation.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation de l'Annual Report 2003

La version anglaise du Rapport 2003 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2004. Elle reprendra, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et sera structurée de la même façon.

Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire

Report

Introduction to the 2003 Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

The French banking and financial system in 2003

Part two

Activities of the Commission Bancaire and its Secrétariat Général

Studies

- operational risk, practices and regulatory outlook,
- compliance function in credit institutions and investment firms,
- consumer credit.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation des Analyses comparatives 2002 (tomes 1 et 2)

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 2002 sont parus en 2003.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit, présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 2002,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2002,
- une estimation des résultats au 30 juin 2003,

INFORMATIONS

- les résultats de l'exercice 2002 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2002 par catégorie juridique d'établissements.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Publication des Comptes annuels des établissements de crédit 2002

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2002 sont désormais disponibles. Ils reprennent, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation du cédérom Bafi

Le recueil Bafi était depuis le début de l'année 1995 commercialisé sous forme de quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 2 000 pages, qui a fait l'objet de six mises à jour.

Il est, depuis la fin de l'année 2003, disponible sur un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil.

Le cédérom BAFI offre un accès direct aux textes et aux états BAFI grâce au sommaire dynamique de la base et à des fonctions de recherches avancées. Plusieurs milliers de liens hypertexte facilitent également la navigation entre états 4000 ou 8000, contrôles à effectuer, codes postes et comptes du PCEC. Le contenu peut être consulté à l'écran, imprimé, personnalisé par l'utilisateur (signets, surligneur, notes). Une aide en ligne est accessible à tout moment.

Il se compose de onze chapitres :

- Les dispositions générales ;
- Les règles de comptabilisation ;
- Le plan de comptes proposé (PCEC) ;
- Les attributs d'identification ;
- Les règles de remise des états ;
- Les modèles des états comptables adressés à la Commission bancaire ;
- Les concordances entre les états comptables et le plan de comptes ;

INFORMATIONS

- Les dispositions prudentielles ;
- Les contrôles à effectuer sur les documents BAFI et le dossier technique ;
- Les réserves obligatoires ;
- Les états monétaires.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Accès internet aux informations relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...), enquêtes, publications, version française des documents publiés par le Comité de Bâle, réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le Nouvel accord de Bâle (QIS 3) ;

INFORMATIONS

- « Réglementation » : ensemble des règlements du Comité de la réglementation bancaire française et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

REPÈRES

Sont présentés, ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 2003.

REPÈRES

Situations cumulées par catégories d'établissements de crédit à fin septembre 2003 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	21 581	11 556	22	274	18	33 451
Établissements de crédit	526 685	272 745	249	136 673	11 111	947 463
Valeurs reçues en pension	9 290	100	-	453	17	9 860
Crédits à la clientèle	498 011	432 194	1 365	130 452	22 284	1 084 306
Comptes ordinaires débiteurs	48 986	10 354	10	628	64	60 042
Titres reçus en pension livrée	200 585	1 008	5	36 644	-	238 242
Titres de transaction	249 364	7 833	20	44 017	-	301 234
Titres de placement	55 784	32 448	119	26 551	1 567	116 469
Titres de l'activité de portefeuille	3 043	769	-	9	35	3 856
Titres d'investissement	56 699	39 601	1	35 243	3 829	135 373
Comptes de régularisation et divers	205 913	46 652	40	20 835	2 441	275 881
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	144 292	62 009	25	10 725	3 134	220 185
Immobilisations	9 026	6 173	73	643	313	16 228
Crédit-bail et assimilés, location simple	8 224	1 702	-	61 484	3	71 413
Actionnaires ou associés	10	-	-	314	-	324
TOTAL DE L'ACTIF	2 037 493	925 144	1 929	504 945	44 816	3 514 327
PASSIF						
Banques centrales, CCP	1 843	146	-	260	63	2 312
Établissements de crédit	605 246	149 944	607	252 217	10 302	1 018 316
Valeurs données en pension	4 483	5 089	-	1 713	-	11 285
Comptes créditeurs de la clientèle	231 180	137 465	249	9 576	260	378 730
Comptes d'épargne à régime spécial	136 778	377 176	60	51	-	514 065
Bons de caisse et bons d'épargne	465	3 642	202	-	-	4 309
Autres ressources émanant de la clientèle	22 250	11 400	6	3 448	101	37 205
Titres donnés en pension livrée	237 367	10 120	-	22 089	619	270 195
Dettes représentées par un titre	311 488	93 197	343	120 861	15 899	541 788
Comptes de régularisation et divers	306 576	37 109	51	59 037	3 745	406 518
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	182	29	16	3 880	5 184	9 291
Provisions	15 535	7 561	14	1 722	2 135	26 967
Dettes subordonnées	51 806	21 103	12	7 322	2 241	82 484
Fonds pour risques bancaires généraux	3 772	9 775	15	353	1 024	14 939
Réserves	50 685	39 830	95	8 871	1 736	101 217
Capital	45 549	21 444	268	12 612	1 433	81 306
Report à nouveau (+/-)	12 288	114	-9	933	74	13 400
TOTAL DU PASSIF	2 037 493	925 144	1 929	504 945	44 816	3 514 327
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	199 570	32 153	16	24 246	3 323	259 308
Engagements reçus d'établissements de crédit	200 431	45 521	45	63 601	2 498	312 096
Engagements de financement en faveur de la clientèle	259 171	67 673	23	60 413	5 454	392 734
Garanties d'ordre de la clientèle	178 945	24 515	1	85 165	12 198	300 824
Engagements reçus de la clientèle	63 624	51 806	203	8 436	5 968	130 037
Titres à recevoir	91 028	1 112	-	3 278	17	95 435
Titres à livrer	90 133	869	-	2 517	-	93 519
Engagements sur instruments financiers à terme	32 081 038	740 110	141	2 637 404	39 545	35 498 238

REPÈRES

Situation cumulée des banques à fin septembre 2003 Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre- mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	21 581	316	6 832	28 729
Établissements de crédit	529 561	2 265	226 852	511 274
dont : - comptes ordinaires	69 323	1 007	7 198	70 773
- comptes et prêts à terme	452 723	720	218 427	431 682
Valeurs reçues en pension	9 290	-	24	9 313
Crédits à la clientèle	498 011	7 648	134 130	639 789
dont : - crédits à la clientèle non financière	439 897	7 268	98 621	545 786
- prêts à la clientèle financière	42 092	-	30 947	73 040
Comptes ordinaires débiteurs	48 986	679	3 488	53 153
Titres reçus en pension livrée	184 539	-	169 989	354 528
Titres de transaction	249 031	-	62 905	311 936
Titres de placement	55 784	166	45 104	101 054
Titres de l'activité de portefeuille	3 043	17	276	3 335
Titres d'investissement	56 699	35	36 218	92 952
Comptes de régularisation et divers	219 416	396	34 474	232 112
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	144 292	104	3 268	133 015
Immobilisations	9 026	199	1 164	10 389
Crédit-bail et assimilés, location simple	8 224	131	895	9 250
Actionnaires ou associés	10	-	-	10
TOTAL DE L'ACTIF	2 037 493	11 956	725 619	2 490 839
PASSIF				
Banques centrales, CCP	1 843	2	644	2 489
Établissements de crédit	605 246	1 557	230 968	592 337
dont : - comptes ordinaires	59 853	241	9 309	64 250
- comptes et emprunts à terme	533 422	1 082	220 502	515 162
Valeurs données en pension	4 483	113	715	5 311
Comptes créditeurs de la clientèle	231 180	5 636	92 290	329 106
dont : - comptes ordinaires	150 331	3 892	13 041	167 264
- comptes à terme	72 592	1 709	78 761	153 062
Comptes d'épargne à régime spécial	136 778	2 524	1 324	140 626
Bons de caisse et bons d'épargne	465	164	7	636
Autres ressources émanant de la clientèle	22 250	68	31 548	53 866
Titres donnés en pension livrée	221 320	-	175 105	396 425
Dettes représentées par un titre	311 488	306	99 088	410 882
dont : - titres de créances négociables	245 889	306	90 200	336 395
- obligations	59 108	-	5 750	64 857
Comptes de régularisation et divers	330 526	511	78 864	371 106
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	182	3	-	185
Provisions	15 526	123	1 743	17 392
Dettes subordonnées	51 688	85	5 454	57 227
Fonds pour risques bancaires généraux	3 773	102	52	3 927
Réserves	50 685	291	99	51 075
Capital	37 772	445	7 777	45 994
Report à nouveau	12 288	26	- 59	12 255
TOTAL DU PASSIF	2 037 493	11 956	725 619	2 490 839
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	199 570	101	45 232	224 019
Engagements reçus d'établissements de crédit	200 431	1 352	92 468	259 283
Engagements de financement en faveur de la clientèle	259 171	876	145 180	405 227
Garanties d'ordre de la clientèle	178 945	982	59 935	228 264
Engagements reçus de la clientèle	63 624	404	34 718	98 746
Titres à recevoir	91 028	-	21 270	111 936
Titres à livrer	90 133	-	22 841	112 460
Engagements sur instruments financiers à terme	32 081 038	374	2 400 516	33 755 845

REPPÈRES

**Emplois cumulés par catégories de banques
à fin septembre 2003
Activité métropolitaine**

REPERES

**Emplois cumulés par catégories de banques
à fin septembre 2003
Activité métropolitaine**

REPPÈRES

**Ressources cumulées par catégories de banques
à fin septembre 2003
Activité métropolitaine**

REPERES

**Ressources cumulées par catégories de banques
à fin septembre 2003
Activité métropolitaine**

REPÈRES

Concours à l'économie de l'ensemble des établissements de crédit Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	18 025	1,6	15 547	1,4	- 13,8
Crédits à l'exportation	21 787	2,0	19 767	1,7	- 9,3
Crédits de trésorerie	234 655	21,2	221 669	19,6	- 5,5
Comptes ordinaires débiteurs	61 143	5,5	53 538	4,7	- 12,4
Crédits à l'équipement	284 392	25,7	293 036	25,9	3,0
Crédits à l'habitat	364 220	33,0	401 634	35,7	10,3
Affacturage (financement adhérents)	13 397	1,2	15 084	1,3	12,6
Opérations de crédit-bail	57 135	5,2	57 815	5,1	1,2
Prêts subordonnés	8 020	0,7	9 573	0,8	19,4
Autres concours	43 575	3,9	43 448	3,8	- 0,3
TOTAL	1 106 349	100,0	1 131 111	100,0	2,2
dont :					
- non-résidents	85 785	7,8	84 233	7,4	- 1,8
- sociétés résidentes	426 106	38,5	410 036	36,3	- 3,8
- entrepreneurs individuels résidents	86 450	7,8	90 316	8,0	4,5
- particuliers résidents	390 846	35,3	422 099	37,3	8,0
- autres	117 213	10,6	118 510	10,5	1,1

REPÈRES

Concours à l'économie des banques Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	13 713	2,7	11 424	2,3	- 16,7
Crédits à l'exportation	21 570	4,2	19 578	3,9	- 9,2
Crédits de trésorerie	156 342	30,6	141 395	27,8	- 9,6
Comptes ordinaires débiteurs	50 225	9,8	42 924	8,5	- 14,5
Crédits à l'équipement	106 851	20,8	104 909	20,8	- 1,8
Crédits à l'habitat	117 202	22,8	133 694	26,5	14,1
Affacturage (financement adhérents)	3 278	0,6	2 777	0,6	- 15,3
Opérations de crédit-bail	7 180	1,4	8 475	1,7	18,0
Prêts subordonnés	7 282	1,4	8 407	1,7	15,5
Autres concours	29 479	5,7	31 256	6,2	6,0
TOTAL	513 122	100,0	504 839	100,0	- 1,6
dont :					
- non-résidents	74 382	14,5	71 011	14,1	- 4,5
- sociétés résidentes	240 157	46,8	220 015	43,6	- 8,4
- entrepreneurs individuels résidents	22 191	4,3	23 560	4,7	6,2
- particuliers résidents	133 940	26,1	147 395	29,2	10,0
- autres	41 916	8,2	37 309	7,4	- 11,0

REPÈRES

Concours à l'économie des banques mutualistes ou coopératives Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	3 728	0,9	3 647	0,8	- 2,2
Crédits à l'exportation	182	-	165	-	- 9,6
Crédits de trésorerie	50 513	12,5	52 308	12,0	3,6
Comptes ordinaires débiteurs	9 829	2,4	10 038	2,3	2,1
Crédits à l'équipement	135 931	33,6	143 171	33,0	5,3
Crédits à l'habitat	198 321	49,2	218 824	50,5	10,3
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	1 381	0,3	1 396	0,3	1,0
Prêts subordonnés	380	0,1	868	0,2	128,2
Autres concours	4 054	1,0	3 866	0,9	- 4,6
TOTAL	404 319	100,0	434 283	100,0	7,4
dont :					
- non-résidents	3 146	0,8	3 510	0,8	11,6
- sociétés résidentes	108 463	26,8	115 119	26,5	6,1
- entrepreneurs individuels résidents	59 540	14,7	61 949	14,3	4,0
- particuliers résidents	190 542	47,1	207 804	47,8	9,1
- autres	42 246	10,4	45 552	10,5	7,8

REPÈRES

Concours à l'économie des caisses de crédit municipal Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 195	93,3	1 208	93,7	1,0
Comptes ordinaires débiteurs	11	0,8	10	0,8	- 5,9
Crédits à l'équipement	1	0,1	1	0,1	3,0
Crédits à l'habitat	75	5,8	66	5,1	- 11,8
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	4	0,3	-
TOTAL	1 282	100,0	1 289	100,0	0,5
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	-
- entrepreneurs individuels résidents	-	-	-	-	-
- particuliers résidents	1 278	99,7	1 285	99,7	0,5
- autres	4	0,3	4	0,3	0,6

REPÈRES

Concours à l'économie des sociétés financières Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	584	0,3	475	0,3	- 18,6
Crédits à l'exportation	21	-	16	-	- 22,6
Crédits de trésorerie	25 987	15,5	26 157	15,4	0,7
Comptes ordinaires débiteurs	1 058	0,6	503	0,3	- 52,4
Crédits à l'équipement	30 589	18,2	34 241	20,2	11,9
Crédits à l'habitat	43 890	26,2	43 635	25,7	- 0,6
Affacturage (financement adhérents)	10 118	6,0	12 307	7,2	21,6
Opérations de crédit-bail	48 496	29,1	47 943	28,2	- 1,1
Prêts subordonnés	346	0,2	288	0,2	- 16,7
Autres concours	6 600	3,9	4 314	2,5	- 34,6
TOTAL	167 689	100,0	169 879	100,0	1,3
dont :					
- non-résidents	1 973	1,2	2 878	1,7	45,9
- sociétés résidentes	70 642	42,1	68 008	40,0	- 3,7
- entrepreneurs individuels résidents	4 438	2,6	4 299	2,5	- 3,1
- particuliers résidents	61 634	36,8	62 315	36,7	1,1
- autres	29 975	17,9	32 362	19,0	8,0

REPÈRES

Concours à l'économie des institutions financières spécialisées Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2002		30 septembre 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	14	0,1	9	-	- 34,3
Crédits de trésorerie	619	3,1	603	2,9	- 2,6
Comptes ordinaires débiteurs	21	0,1	62	0,3	196,9
Crédits à l'équipement	11 021	55,2	10 715	51,5	- 2,8
Crédits à l'habitat	4 733	23,7	5 414	26,0	14,4
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	78	0,4	2	-	- 97,7
Prêts subordonnés	11	0,1	9	-	- 18,0
Autres concours	3 441	17,3	4 008	19,3	16,5
TOTAL	19 938	100,0	20 822	100,0	4,4
dont :					
- non-résidents	6 285	31,5	6 834	32,8	8,7
- sociétés résidentes	6 845	34,3	6 894	33,1	0,7
- entrepreneurs individuels résidents	282	1,4	509	2,4	80,7
- particuliers résidents	3 453	17,3	3 300	15,9	- 4,4
- autres	3 073	15,4	3 284	15,8	6,9

REPÈRES

Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés financières (1) à fin septembre 2003 – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Financement divers	Sociétés financières Monaco DOM et TOM
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	35	4	72	79	72	4
Établissements de crédit	21 493	1 005	6 728	28 914	70 680	149
dont : comptes ordinaires	883	578	4 610	6 390	7 150	119
comptes et prêts à terme	8 596	315	2 106	22 273	63 509	20
Valeurs reçues en pension	15	-	-	438	-	-
Crédits à la clientèle	26 010	407	29 841	17 255	3 632	2 694
dont : crédits à la clientèle non financière	25 247	403	28 238	12 174	3 599	2 528
prêts à la clientèle financière	80	1	275	4 249	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	9	241	75	294	9	21
Titres reçus en pension livrée	28	-	-	36 616	-	-
Titres de transaction	9	40	-	43 967	-	-
Titres de placement	4 710	242	226	16 561	617	42
Titres de l'activité de portefeuille	-	-	-	-	9	-
Titres d'investissement	365	-	-	4 826	200	626
Comptes de régularisation et divers	1 793	1 117	1 430	10 170	2 235	103
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	3 962	1 698	1 063	2 656	1 274	30
Immobilisations	125	86	114	224	12	34
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	34 744	6 560	19 919	262	570
Actionnaires ou associés	-	151	5	153	2	-
TOTAL DE L'ACTIF	58 555	39 583	46 110	181 919	79 002	4 275
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	2	258	-	-
Établissements de crédit	29 078	26 036	27 525	88 119	71 065	2 651
dont : comptes ordinaires	130	797	5 412	8 672	622	14
comptes et emprunts à terme	16 129	23 147	21 758	78 547	70 425	2 525
Valeurs données en pension	37	135	519	1 022	-	10
Comptes créditeurs de la clientèle	630	416	1 249	6 640	420	857
dont : comptes ordinaires	162	19	218	600	10	2
comptes à terme	453	369	608	2 324	81	849
Comptes d'épargne à régime spécial	21	-	-	30	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	34	56	101	3 113	-	1
Titres donnés en pension livrée	547	-	-	21 513	30	-
Dettes représentées par un titre	14 561	2 567	9 852	13 191	422	-
dont : titres de créances négociables	6 220	564	5 685	9 695	-	-
obligations	7 775	1 977	4 102	1 331	422	-
Comptes de régularisation et divers	2 783	4 032	2 949	39 909	4 138	237
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	1 347	1 024	111	777	14	35
Provisions	222	306	168	672	300	57
Dettes subordonnées	2 730	84	654	1 365	783	7
Fonds pour risques bancaires généraux	41	51	98	80	75	32
Réserves	3 329	1 583	1 333	1 817	574	180
Capital	3 082	3 084	1 193	3 343	1 077	129
Report à nouveau (+/-)	114	209	357	69	103	80
TOTAL DU PASSIF	58 555	39 583	46 110	181 919	79 002	4 275
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 683	305	774	18 131	3 328	9
Engagements reçus d'établissements de crédit	3 423	15 144	4 351	26 901	8 310	593
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 487	3 209	42 572	9 301	65	178
Garanties d'ordre de la clientèle	54 408	13	551	11 071	12 738	72
Engagements reçus de la clientèle	228	642	953	2 582	90	255
Titres à recevoir	95	-	-	3 184	-	-
Titres à livrer	434	-	-	2 083	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	123 385	6 698	22 161	2 177 731	150 088	17
(1) Hors sociétés de caution mutuelle et sociétés de crédit foncier						

REPÈRES

Situations cumulées des sociétés de développement régional et des autres institutions financières spécialisées à fin septembre 2003 – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	18	- 8,8
Établissements de crédit	1 380	- 26,2	9 730	- 22,6
dont : comptes ordinaires	75	- 34,1	443	- 63,4
comptes et prêts à terme	618	- 32,5	7 392	- 26,4
Valeurs reçues en pension	-	-	17	- 3,4
Crédits à la clientèle	673	- 17,5	21 436	3,7
dont : crédits à la clientèle non financière	607	- 17,8	20 142	5,5
prêts à la clientèle financière	5	58,8	74	- 2,6
Comptes ordinaires débiteurs	-	-	63	119,2
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	-
Titres de transaction	-	-	-	-
Titres de placement	94	- 22,1	1 473	3,5
Titres de l'activité de portefeuille	35	- 2,4	-	-
Titres d'investissement	2	- 51,9	3 826	2,6
Comptes de régularisation et divers	37	- 23,8	2 580	20,8
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	165	- 11,7	2 968	- 12,4
Immobilisations	5	- 29,5	307	- 7,3
Crédit-bail et assimilés, location simple	3	- 97,2	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	2 396	- 26	42 420	- 4,3
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	63	- 4,4
Établissements de crédit	1 917	- 27,7	8 250	- 24,3
dont : comptes ordinaires	-	-	83	- 97,6
comptes et emprunts à terme	1 228	- 27,6	4 699	11,2
Valeurs données en pension	-	-	-	-
Comptes créditeurs de la clientèle	4	- 34,2	255	- 20,5
dont : comptes ordinaires	-	-	118	- 35,4
comptes à terme	-	-	53	3,5
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	100	16,1
Titres donnés en pension livrée	-	-	619	103,3
Dettes représentées par un titre	-	-	15 899	- 0,5
dont : titres de créances négociables	-	-	2 885	- 1,3
obligations	-	-	9 928	0,6
Comptes de régularisation et divers	96	- 21,8	3 788	7,7
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	31	- 5,4	5 153	- 0,7
Provisions	50	- 18,4	2 085	- 1,3
Dettes subordonnées	15	- 48,6	2 226	2,8
Fonds pour risques bancaires généraux	9	- 57,0	1 015	21,5
Réserves	111	8,5	1 625	6,0
Capital	148	- 22,6	1 285	0,7
Report à nouveau (+/-)	15	692,1	59	109,2
TOTAL DU PASSIF	2 396	- 26	42 420	- 4,3
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	171	- 17,7	3 152	- 24,6
Engagements reçus d'établissements de crédit	276	- 28,0	2 222	3,4
Engagements de financement en faveur de la clientèle	23	- 68,2	5 432	4,0
Garanties d'ordre de la clientèle	896	- 34,1	11 302	- 0,8
Engagements reçus de la clientèle	12	- 34,7	5 957	11,9
Titres à recevoir	-	-	17	-
Titres à livrer	-	-	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	78	19,0	39 468	6,2

REPPÈRES

**Évolution des principaux soldes des comptes
de résultats semestriels
Ensemble des établissements de crédit**

Instruction n° 2003-04

*modifiant l'instruction n° 2000-09 modifiée
du 18 octobre 2000 relative aux informations
sur le dispositif de prévention du blanchiment
de capitaux*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L 511-13, L 532-2, L 562-7, L 563-6, L 564-3 et L 613-1 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-164 codifiée par le code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le règlement n° 2002-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 18 février 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 novembre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ;

TEXTES

Décide :

Article 1^{er} - L'instruction n° 2000-09 est ainsi modifiée :

I - L'article 3 de l'instruction n° 2000-09 susvisée est modifié comme suit :

- Après les mots « à l'article L 511-3 » sont insérés les mots « ou au 4. de l'article L 532-2 » ;
- À la suite de la deuxième phrase, il est ajouté : « En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs correspondants Tracfin en cours d'année, un nouvel état — mod QLB1 — est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission ».

II - Les annexes de l'instruction n° 2000-09 susvisée sont modifiées comme suit :

- Dans les annexes 1, 2 et 4 sont insérés, après les mots « à l'article L 511-3 », les mots « ou au 4. de l'article L 532-2 » ;
- L'annexe 3 est remplacée par l'annexe jointe à la présente instruction.

Article 2 - La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2003.

Paris, le 4 novembre 2003

Le Président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

NB : L'annexe à la présente instruction est consultable sur internet à l'adresse : www.commission-bancaire.org (rubrique Réglementation)

Liste des compagnies financières à fin mars 2004

En application des articles L 517-1 et L 613-32 du code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéréales	Unigrains
Aurel Leven	Aurel Leven Securities
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Citicapital Locavia SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Citicapital Locavia SAS (ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cogespar	Alter Finance
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel

TEXTES

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Compagnie Financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier Alsace Lorraine-Filiale Financ Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Sté Financière Habitat Provence-Alpes-Côte Azur (Crédit immobilier de France Méditerranée) Sté Financière Habitat Aquitaine Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
Curvalue Beheer BV	Curvalue France SAS
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC Pollack Prebon

TEXTES

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Eulia	Bail Écureuil CDC Finance – CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit Foncier Mur Écureuil SOCFIM SOGECCEF
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Financière européenne d'affacturage	Eurofactor (ex Sté française de factoring SFF)
Financière Fideuram (2 ^e du nom)	Banque Privée Fideuram Wargny
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
Financière Oudart	Oudart SA
Financière Plant	Plantureux SA
Financière Sernet	Node Langlois Matières Premières SA
Finetfo SA	La Française des placements
Futures Holding SA	Paresco Futures
General Electric Capital SAS	GE Capital France (pour l'immobilier)
Goirand SA	Financière d'Uzès
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Les Bons Petits Pères SA	HPC Geldhandels GMBH (Allemagne)
MAB Finances	Affine Imaffine

TEXTES

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Malmy Finance	Arkeon Finance
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
Oddo et Compagnie	Oddo Pinatton Corporate Oddo Contrepartie Pinatton Finance
Olympia Capital Holding SA - OCI	Olympia Capital Intermediation SA
OMS Finance	Eurasia Finance
Paris Hôtels Roissy Vaugirard - PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane Exane Finance France Compensation Bourse
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen Finance SA

TEXTES

Tableaux synoptiques des textes en vigueur au 15 avril 2004

Instructions de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses

TEXTES

Instructions de la Commission bancaire (suite)

94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement

TEXTES

Instructions de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif

TEXTES

Instructions de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier

TEXTES

Instructions de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

TEXTES

Instructions de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-04	14.05.2002	Relative à la suppression de l'état — mod 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2002-05 modifie les instructions 94-09 et 2000-01	04.06.2002	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle
2002-06	30.07.2002	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2002-07 modifie l'instruction 96-01	20.12.2003	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
2002-08 modifie l'instruction 97-03	20.12.2003	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2003-01	20.05.2003	Relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2003-02 modifie l'instruction 93-01	20.05.2003	Relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2003-03 modifie les instructions 94-04 et 94-07	24.07.2003	Relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres
2003-04 modifie l'instruction 2000-09	04.11.2003	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2004-01 modifie l'instruction 96-01	28.01.2004	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

TEXTES

Notes du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat
SI n° 1		Couverture des frais généraux
SI n° 2		Composition des « comptes maisons »
SI n° 3		Risque d'intermédiation

TEXTES

Lettres d'information Bafi du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998

TEXTES

**Lettres d'information Bafi
du Secrétariat général
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – Traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999) – Contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intra-documents – Modifications d'états – Précisions diverses
99-01	20.04.1999	– Contrôles interdocuments – Table de concordance – Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2002-01	09.10.2002	– Contrôles interdocuments et concordances modifiés sur les états comptables – Contrôles interdocuments sur les états comptables modifiés à partir du 1 ^{er} janvier 2003 – Informations sur les états prudentiels – Précisions diverses
2003-01	26.11.2003	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Concordance – Modifications de lignes d'états Bafi – Modifications/créations de PCEC – Précisions diverses

Récapitulation des articles et études parus dans le Bulletin de la Commission bancaire

1. Réglementation comptable et prudentielle et points d'interprétation

LES FONDS PROPRES	N° ¹	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7

¹ Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989 n° 2 : avril 1990 n° 3 : novembre 1990
 n° 4 : avril 1991 n° 5 : novembre 1991 n° 6 : avril 1992
 n° 7 : novembre 1992 n° 8 : avril 1993 n° 9 : novembre 1993
 n° 10 : avril 1994 n° 11 : novembre 1994 n° 12 : avril 1995
 n° 13 : novembre 1995 n° 14 : avril 1996 n° 15 : novembre 1996
 n° 16 : avril 1997 n° 17 : novembre 1997 n° 18 : avril 1998
 n° 19 : novembre 1998 n° 20 : avril 1999 n° 21 : novembre 1999
 n° 22 : avril 2000 n° 23 : novembre 2000 n° 24 : avril 2001
 n° 25 : novembre 2001 n° 26 : avril 2002 n° 27 : novembre 2002
 n° 28 : avril 2003 n° 29 : novembre 2003

TEXTES

LES FONDS PROPRES (suite)	N°	Page
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17

TEXTES

LE RATIO DE SOLVABILITÉ (suite)	N°	Page
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22

TEXTES

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ (suite)	N°	Page
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	25	25
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17
Pondération des créances sur les entités du secteur public	25	26
Actualisation au 1 ^{er} janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	26	15
Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité – Actualisation au 1 ^{er} janvier 2003	28	29

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182

TEXTES

LE RATIO DE LIQUIDITÉ (suite)	N°	Page
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23

TEXTES

LES COMPTES ANNUELS (suite)	N°	Page
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	25	5
La comptabilisation des commissions de caution	26	5
La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	26	11
Transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses	29	7

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5

TEXTES

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE (suite)	N°	Page
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19
Recommandations Commission des opérations de bourse – Commission bancaire en matière de montages déconsolidants et de sorties d'actifs	27	14

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5

TEXTES

LES TITRES (suite)	N°	Page
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13
Les ordres stipulés à règlement différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	26	7
Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et comptabilisation des opérations sur titres	29	9

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20
La valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et la couverture affectée de groupes d'éléments	28	5
Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et comptabilisation des opérations sur titres	29	9

TEXTES

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects pruden­tiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
Précisions relatives aux opérations de titrisation	26	17
Nouvelles dispositions prudentielles en matière d'opérations de titrisation	27	27

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	25	16
Lettre à la profession (9 décembre 2002) :		
– rapport sur le contrôle interne	28	115
– rapport sur la mesure et la surveillance des risques		
Les rapports sur le contrôle interne de l'article 117 de la loi de sécurité financière et de l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02	29	17

TEXTES

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	25	22
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21
Traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF (Présentation du règlement CRC n° 2002-03 et de l'exposé-sondage du CNC)	28	9

TEXTES

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14
De nouveaux états de synthèse pour les entreprises d'investissement (Présentation des règlements du CRC 2002-04 et 2002-05)	28	5

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8
Assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte – Présentation de l'instruction n° 2002-06	27	12
Modifications réglementaires relatives aux montants globaux des cotisations, aux ressources et au fonctionnement des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	28	17
Calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	29	5

TEXTES

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27

TEXTES

DIVERS (suite)	N°	Page
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	25	10
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	25	18
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	25	23
La collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire – Présentation de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France	27	5
Les états monétaires remis par les établissements de crédit – Principaux points de l'avis n° 02-01 du 23 mai 2002	27	8
Documents destinés à la Commission bancaire – Périmètre de consolidation prudentiel – Présentation de l'instruction n° 2002-05	27	10
Transposition de la directive relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique	28	23
La loi n° 2003-706 du 1 ^{er} août 2003 de sécurité financière	29	11

TEXTES

2. Études

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25

TEXTES

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES (suite)	N°	Page
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12
Le processus européen de normalisation comptable	25	119

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	25	94
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	25	116
Présentation de la première partie de la réponse de la Banque de France et de la Commission bancaire à l'IASB relative aux normes IAS 32 et 39	27	119
Troisième étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	27	128

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion	26	73

TEXTES

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23

TEXTES

AUTRES ÉTUDES (suite)	N°	Page
L'efficience coût et l'efficience profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	25	27
La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	25	63
Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier	26	19
Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc	26	63
La rentabilité des grandes banques internationales en 2001 et au premier semestre 2002	27	35
L'évolution des relations banques-entreprises dans les années 1990	27	74
Exigences de capital et cycles économiques : une étude empirique sur les données françaises	28	31
La rentabilité des grandes banques internationales en 2002 et au premier semestre 2003	29	23